



TÍTULO

**EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LE
COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE
FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES)
AU BURKINA FASO**

AUTOR

Idrissa Ouedraogo

	Esta edición electrónica ha sido realizada en 2023
Tutores	Dr. Dibloni Ollo Theophile; Yameogo Dieudonne
Instituciones	Universidad Internacional de Andalucía
Curso	Máster CITES (2021-2022)
©	Idrissa Ouedraogo
©	De esta edición: Universidad Internacional de Andalucía
Fecha documento	2023



**Atribución-NoComercial-SinDerivadas
4.0 Internacional (CC BY-NC-ND 4.0)**

Para más información:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.es>

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.en>



**MASTER DE L'UNIA SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION
D'ESPECES FAISANT OBJET DE COMMERCE : LE CADRE
INTERNATIONAL (14^{ème} édition).**

Année académique 2021-2022

Mémoire de Master

**EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LE
COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES) AU BURKINA FASO.**

Présenté par :

OUEDRAOGO Idrissa

Tuteur : Dr. DIBLONI OLLO THEOPHILE

Cotuteur : YAMEOGO DIEUDONNE

*En vue de l'obtention du titre Master de l'UNIA sur la Gestion et la
Conservation d'Espèces faisant objet de Commerce : le Cadre
International (14^{ème} édition).*

Baeza, Espagne, 2023

DEDICACE

Ce mémoire est dédié à :

- ♥ *ma mère Mí nata OUEDRAOGO et la famille OUEDRAOGO.*

- ♥ *mon épouse Fadíl atou OUEDRAOGO/SINON et ma fille Amyrah Fí rdaws Gueswendé OUEDRAOGO.*

- ♥ *la mémoire de mon défunt grand-père OUEDRAOGO Rawí ndé Rasmané et mon défunt père OUEDRAOGO Sandaogo Rasmané, que leurs âmes reposent en paix, Amen !*

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, l'honneur nous revient de remercier Dieu, le Tout Puissant par Qui, tout est.

Nous voudrions bien exprimer ici toute notre gratitude à toutes les personnes qui n'ont ménagé aucun effort pour nous soutenir.

Nous adressons nos remerciements les plus sincères à :

Professeur Margarita Africa Clemente, Directrice du Master CITES de l'Université Internationale d'Andalousie, et tout le corps professoral pour nous avoir assuré un enseignement de qualité ;

Docteur DIBLONI Ollo Théophile, directeur de mémoire, merci pour leur disponibilité et surtout pour la rigueur et la pertinence scientifique de leurs remarques et suggestions ;

Docteur KOITE Alima de l'UICN et **Monsieur Abba SONKO** pour les orientations, suivi technique et les conseils avisés.

Monsieur BALINGA Michael Bessiké, pour avoir tout mis en œuvre pour nous offrir cette formation ;

Monsieur YAMEOGO Dieudonné, Codirecteur du mémoire et Directeur de la Faune et des Ressources Cynégétiques du Burkina Faso, et l'ensemble du personnel de la DFRC ;

Tout le personnel de WABiLED, pour le soutien dont nous avons bénéficié.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	I
REMERCIEMENTS	II
TABLE DES MATIERES	III
SIGLES ET ABREVIATIONS	VI
TABLES DES ILLUSTRATIONS	VII
RESUME	VIII
SUMMARY	X
INTRODUCTION GENERALE	1
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	1
2. OBJECTIFS DE L'ETUDE	3
2.1. <i>Objectif global</i>	3
2.2. <i>Objectifs spécifiques</i>	3
3. HYPOTHESES DE RECHERCHE	4
I. GENERALITES	5
1.1. APERÇU GENERAL SUR LE BURKINA FASO	5
1.1.1 <i>Milieu biophysique</i>	5
1.1.1.1 Le climat	5
1.1.1.2 Les sols	6
1.1.1.3 Les ressources en eau	7
1.1.1.4 La végétation	7
1.1.1.5 La biodiversité	9
1.1.2 <i>Milieu humain</i>	9
1.2 LA CITES	10
1.2.1 <i>Les dispositions établies par la CITES</i>	10
1.2.1.1 Méthode des annexes de la CITES	11
1.2.1.2 Les codes de sources de la CITES	12
1.2.2 <i>Les mesures d'applications prises par la convention</i>	13
1.2.2.1 L'uniformisation des documents délivrés	13

1.2.2.2	La surveillance continue du commerce international et les autres mesures de mise en œuvre	14
1.2.3	<i>Les mesures d'application prises par le Burkina Faso</i>	15
1.2.3.1	Cadre législatif et réglementaire relatif à la CITES au Burkina Faso	15
1.2.3.2	Cadre institutionnel de mise en œuvre de la CITES au Burkina Faso	22
II.	MATERIEL ET METHODES DE L'ETUDE	25
2.1.	CHOIX DU SITE.....	25
2.2.	RECHERCHE DOCUMENTAIRE.....	26
2.3.	ECHANTILLONNAGE.....	26
2.4.	COLLECTE DES DONNEES	27
2.4.1.	CARACTERISATION DE L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LA REEXPORTATION ET LA GESTION DES SPECIMENS SAISIS ET CONFISQUES.....	28
2.4.2.	ANALYSE DU SYSTEME JURIDIQUE, DE CONTROLE MIS EN PLACE, DE COLLABORATION ET DE COORDINATION ENTRANT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES	28
2.4.3.	DETERMINATION DES ENJEUX, LACUNES ET BESOINS EN MATIERE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CITES AU BURKINA FASO.....	28
2.5.	TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES	29
2.6.	OUTILS DE COLLECTE ET DE TERRAIN	29
III.	RESULTATS ET DISCUSSION	30
3.1.	RESULTATS.....	30
3.1.1.	<i>Caractérisation de l'importation, l'exportation, la réexportation et la gestion des spécimens saisis et confisqués.</i>	30
3.1.1.1.	Le niveau du commerce des espèces sauvages au Burkina Faso	30
3.1.1.2.	Le trafic illicite des espèces de Faune et de Flore	31
3.1.2.	<i>Analyse du système juridique, de contrôle mis en place, de collaboration et de coordination entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES</i>	34
3.1.2.1.	Système juridique et de contrôle dans la mise en œuvre de la CITES ..	34
3.1.2.2.	Collaboration entre agents chargés de l'application de la loi.....	34
3.1.2.3.	Connaissance de la CITES	35
3.1.3.	<i>Détermination des enjeux, lacunes et besoins en matière d'application des dispositions de la CITES au Burkina Faso.</i>	40

3.1.3.1.	Les difficultés d'application des dispositions de la CITES.....	40
3.1.3.2.	Les aspects à améliorer pour une application effective de la CITES selon les acteurs.....	41
3.2.	DISCUSSION.....	42
3.2.1.	<i>Connaissance de la CITES au sein des acteurs de mise en œuvre</i>	42
3.2.2.	<i>Limites de la mise en œuvre de la CITES au Burkina Faso</i>	43
3.2.2.1.	Gestion et traitement des infractions sur la Faune et la Flore.....	43
3.2.2.2.	Insuffisances judiciaires.....	45
3.2.2.3.	Insuffisance dans la vulgarisation de la convention et le renforcement des capacités.....	46
3.2.2.4.	Insuffisances du mécanisme financier.....	47
IV.	CONCLUSION GENERALE.....	49
V.	RECOMMANDATIONS.....	50
5.1.	AMELIORER LE MECANISME FINANCIER INTERNE DE PROTECTION DES ESPECES SAUVAGES.....	50
5.2.	RENFORCER LA VULGARISATION DE LA CONVENTION AUPRES DES AGENTS CHARGES DE SA MISE EN ŒUVRE.....	50
5.3.	ADOPTER UNE LOI SPECIALE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CITES ET SES DECRETS D'APPLICATION.....	51
5.4.	EQUIPER ET RENFORCER LES CAPACITES DES STRUCTURES D'APPLICATION DE LA CITES 51	
5.5.	RENFORCER LA COLLABORATION ENTRE LES ACTEURS ET COORDONNER LES OPERATIONS DE POLICE.....	52
5.6.	METTRE EN PLACE UNE BASE NATIONALE DE DONNEES SUR LES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES.....	52
	BIBLIOGRAPHIE.....	53
	ANNEXES.....	I
	ANNEXE A : LES FICHES D'ENQUETES.....	I
	ANNEXE B : GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX PERSONNES DE RESSOURCES.....	I
	ANNEXE C : LES ESPECES FREQUEMMENT RENCONTREES AU BURKINA FASO ET INSCRITES AUX ANNEXES CITES.....	II
	ANNEXE B : QUELQUES PHOTOS.....	I

SIGLES ET ABREVIATIONS

APJ : Agent de Police Judiciaire

BNDT : Base Nationale des Données Topographiques

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest

CITES : Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d’Extinction

CNRST : Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique

CONAGESE : Conseil National pour la Gestion de l’Environnement

CoP : Conférence des Parties

DFRC : Direction de la Faune et des Ressources Cynégétiques

FAO : Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation

INERA : Institut de l’Environnement et de Recherches Agricoles

INSD : Institut National de la Statistique et de la Démographie

MARP : Méthode Accélérée de Recherche Participative

MEEA : Ministère de l’Environnement, de l’Eau et de l’Assainissement

MERSI : Ministère de l’Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l’Innovation

ONU : Organisation des Nations Unies

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PNUD : Programme des Nations unies pour le Développement

RGPH : Recensement Général de la Population et de l’Habitat

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

WABiLED : Programme Ouest Africain pour la Biodiversité et le développement à faibles émissions.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : CODES DE SOURCES ET BUT A UTILISER A LA CITES.....	12
TABLEAU 2 : REPARTITION DE LA POPULATION D'ENQUETE EN FONCTION DES UNITES	27
TABLEAU 3 : LES EXPORTATIONS DU BURKINA FASO DE 2013 A 2022	31

Liste des figures

FIGURE 1.1 : CARTE DE LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU BURKINA FASO.....	5
FIGURE 1.2 : CARTE DE MIGRATION DES ISOHYETES AU BURKINA FASO	6
FIGURE 1.3 : CARTE PHYTOGEOGRAPHIQUE DU BURKINA FASO.....	9
FIGURE 2.1 : CARTE DE LOCALISATION DES ZONES D'ENQUETE	26
FIGURE 3.1 : NOMBRE D'ESPECES DECLAREES IMPORTEES ET EXPORTEES EN FONCTION DES ANNEES.....	31
FIGURE 3.2 : SITUATION DES SAISIES DE 2020 A 2022 PAR REGIONS	32
FIGURE 3.3 : FREQUENCE DE SAISIE DE SPECIMENS D'ESPECES SAUVAGES	33
FIGURE 3.4 : MODE DE GESTION DES SAISIES	33
FIGURE 3.5 : APPRECIATION DU NIVEAU DE CONNAISSANCE DE LA CITES SELON LES ACTEURS CHARGES DE L'APPLICATION DE LA LOI.....	36
FIGURE 3.6 : CONNAISSANCE DES CHAMPS D'APPLICATION DE LA CITES PAR LES ACTEURS.....	37
FIGURE 3.7 : APPRECIATION DU NIVEAU DE CONNAISSANCE DES ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES PAR LES ACTEURS.	38
FIGURE 3.8 : CONNAISSANCE DES STRUCTURES SPECIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CITES SELON LES ACTEURS CHARGES DE L'APPLICATION DE LA LOI.	38
FIGURE 3.9 : DOCUMENTS CONTROLES PAR LES AGENTS EN CHARGES DU CONTROLE..	39
FIGURE 3.10 : MODE D'ACQUISITION DES CONNAISSANCES SUR LA CITES	40
FIGURE 3.11 : DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA CITES RENCONTREES PAR LES ACTEURS EN CHARGE DE L'APPLICATION DE LA CITES	41
FIGURE 3.12 : BESOINS ET SUGGESTIONS DES ACTEURS CHARGES DE L'APPLICATION DE LA CITES	42

RESUME

Le Burkina Faso est Partie à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction (CITES) depuis 1989 et a consenti des efforts pour son application. Après une trentaine d'année, il semble important d'apprécier l'efficacité de la mise en œuvre de cette convention. La présente étude conduite de juillet 2022 à mars 2023 vise à caractériser l'importation, l'exportation, la réexportation et la gestion des spécimens saisis et confisqués suivant les principes de préservation des espèces CITES. Il s'agit d'analyser le système juridique, de contrôle mis en place et du cadre de collaboration et de coordination en matière de mise en œuvre de la CITES. L'étude tente aussi de déterminer les enjeux, les lacunes et les besoins relatifs à l'application des dispositions de la CITES au Burkina Faso.

L'étude a consisté à des enquêtes sociales auprès des différents acteurs locaux de mise en œuvre de la convention, à l'exploitation des données sur le commerce et l'analyse des copies des permis CITES délivrés et à des interviews semi-structurés à l'endroit des personnes de ressources.

Il ressort de cette étude, une connaissance partielle de la CITES par les acteurs locaux. L'analyse des résultats révèle que 70 % des agents d'application de la loi connaissent la CITES en tant que convention et que 53% ont une connaissance sur ses domaines d'interventions, l'organe de gestion, l'autorité scientifique ainsi que les procédures de la convention. Les résultats de l'étude confirment la persistance du trafic illicite des espèces sauvages et *Loxodonta africana* est l'espèce la plus menacée par ce trafic. Ils montrent aussi que 34% des saisies recensées au cours de l'étude concerne les ivoires. L'étude a également mis en lumière une faible coordination entre les différentes structures de contrôle. Elle fait ressortir l'absence de juridiction spécifique aux infractions environnementales et l'absence de législation spécifique à la CITES.

Pour améliorer la mise en œuvre de la CITES au Burkina Faso, il faudra adapter le cadre législatif national de manière à prendre en compte les dispositions de la CITES et renforcer les capacités techniques, financières et humaines des structures en charge du contrôle. La mise en place de cadre formalisé de collaboration entre les structures ayant en charge l'application de la loi est nécessitée, comme aussi l'adoption d'un plan d'action de mise en œuvre de la CITES au Burkina Faso.

Mots clés : CITES, potentiel faunistique, dispositions législatives, trafic illégal, Burkina Faso

SUMMARY

Burkina Faso has been a party to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) since 1989 and has made efforts to implement it. After thirty years, it seems important to assess the effectiveness of the implementation of this convention. The present study, conducted from July 2022 to March 2023, aims to characterize the import, export, re-export and management of seized and confiscated specimens according to the principles of preservation of CITES species threatened by over-exploitation. It analyzes the legal and control system in place and the framework for collaboration and coordination in the implementation of CITES. The study also attempts to identify issues, gaps and needs related to the implementation of CITES provisions in Burkina Faso.

The study consisted of surveys of the various local actors involved in the implementation of the convention, the analysis of trade data and copies of CITES permits issued, and semi-structured interviews with resource persons.

The study revealed a partial knowledge of CITES among local actors. Analysis of the results reveals that 70% of the law enforcement officers are aware of CITES as a convention and 53% have knowledge of its areas of intervention, the management body, the scientific authority and the procedures of the convention. The results of the study confirm the persistence of illegal wildlife trafficking and *Loxodonta africana* is the species most threatened by this traffic. The results also show that 34% of the seizures recorded during the study concerned ivory. The study also highlighted the weak coordination between the different control structures. It also highlighted the absence of a specific jurisdiction for environmental offenses and the absence of specific CITES legislation.

To improve the implementation of CITES in Burkina Faso, the national legislative framework must be adapted to consider the provisions of CITES and the technical, financial, and human capacities of the enforcement structures must be strengthened. The establishment of a formalized framework for collaboration between the structures in charge of law enforcement is necessary, as well as the adoption of an action plan for the implementation of CITES in Burkina Faso.

Key words: CITES, wildlife potential, legislative provisions, illegal trafficking, Burkina Faso

INTRODUCTION GENERALE

1. Contexte et Justification

Les espèces de faune et de flore n'ont jamais cessé de subir de très fortes pressions et/ou menaces venant de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la chasse et des industries de transformation ; que cela soit d'un usage de subsistance ou d'une forte utilisation industrielle. Les exigences des consommateurs se sont élargies au point qu'un vaste marché international s'est rapidement développé (Yarou, 2014).

Le commerce des espèces animales et végétales sauvages, ou de leurs dérivés, que ce soit à des fins industrielles, pour des raisons de croyance et de médecine traditionnelle ou pour répondre simplement à des phénomènes de mode est, pour nombre d'entre elles, une cause de destruction majeure. Ces effets qui ont été parfois désastreux dans le passé sont actuellement aggravés par les structures et les motivations de la société dite de consommation (Pfeffer, 1990). La diversification et l'extension des demandes en spécimen de plus en plus croissantes ont conduit à une intensification des prélèvements qui constituent une menace potentielle pour la survie de beaucoup d'espèces des écosystèmes forestiers (Ouoba et al., 2020).

En effet, l'impact du commerce, en constante augmentation et son caractère de plus en plus lucratif est une menace sur la conservation des espèces sauvages. Ce commerce rapporterait chaque année vingt-trois (23) milliards de dollars américains selon l'UNODC et (CITES, 2016) et son impact sur les espèces vivantes est plus qu'évident. Il est estimé de nos jours à des centaines de millions le nombre de spécimens de plantes ou d'animaux que le commerce touche (Wisenius, 2009). Le commerce est cependant, extrêmement difficile à réglementer du fait de l'ampleur des échanges illicites. La part de marché des échanges illégaux d'espèces est en effet estimée à 25 % des échanges mondiaux pour un revenu d'environ cinq milliards d'euros (Comté, 2006). Le Fonds mondial pour la nature (WWF, 2012) estimait à 19 milliards de dollars par an, ce commerce illégal. En parallèle, certaines études estiment qu'environ vingt-sept mille espèces disparaissent chaque année, soit environ soixante-quatorze (74) espèces par jour (Thomas, 2011).

Toutefois, qu'elles soient utilisées à titre purement commercial, pour la médecine traditionnelle ou comme animaux de compagnie (Haken, 2011), les espèces sauvages sont essentielles à la biodiversité et par conséquent, leur commerce doit tout de même être régulé. Le commerce des animaux sauvages est une activité sensible qui requiert que de

nombreuses mesures de contrôle soient prises. C'est l'objectif principal de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée le 03 mars en 1973 à Washington. Entrée en vigueur le 1er juillet 1975, la convention est considérée comme l'une des conventions leaders en matière de protection et de conservation des espèces sauvages. Elle est l'un des traités intergouvernementaux les plus connus, les plus importants et juridiquement contraignant dont l'objectif est de s'assurer que le commerce international de spécimens de la faune et de la flore sauvages ne menace pas la survie des espèces. A cette fin, la CITES surveille, enregistre et réglemente le commerce licite et durable, et lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages. Il semble évident que relativement à un problème transnational tel que le commerce des espèces sauvages, des actions globales impliquant la plus grande partie de la communauté internationale sont nécessaires.

A l'instar des autres Etats parties, le Burkina Faso est Partie à la CITES depuis son entrée en vigueur en 1990 à la suite d'une adhésion en date du 13 novembre 1989. Cette adhésion à l'instrument universel de conservation des espèces sauvages s'explique en grande partie par l'état de sa biodiversité. En effet, certaines espèces, du fait de la pression humaine, ont disparu à l'échelle nationale, d'autres sont en voie de l'être, certaines sont menacées et certaines restent vulnérables (MEEVCC, 2020). L'adhésion donc à la convention traduit la volonté du pays à protéger sa biodiversité comme celle planétaire par la réglementation du commerce des espèces sauvages se trouvant sur son territoire et au niveau mondial.

Toutefois, plus de trois décennies après son adhésion à la convention, la menace qui pèse sur les espèces sauvages prend des proportions inquiétantes. En effet, chaque année des populations d'espèces sauvages disparaissent du patrimoine forestier national en raison du commerce illicite (KOURAOGO, 2018). Aussi, le commerce illicite des espèces de faune et de flore constituerait une source importante pour le terrorisme international. Les conséquences du grand braconnage et du commerce illégal d'espèces sauvages vont bien au-delà de la destruction de la biodiversité. Elles touchent également la paix, la sécurité ainsi que l'intégrité des États et les conditions de vie des populations dans tous les pays de l'Afrique. Selon le Directeur général de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) : « *le commerce illicite des espèces sauvages est une forme de criminalité transnationale organisée, tout comme le trafic de stupéfiants, d'armes et d'êtres humains qui apportent des conséquences négatives sur la sécurité et le développement* » (ANGELE, 2014)

Au Burkina Faso, le constat révèle la persistance du trafic illicite des espèces couvertes par la convention. La saisie de spécimens d'éléphants par ci, interception par-là de camions chargés de bois de rose, le démantèlement d'un réseau de trafiquant de vautours charognard l'arrestation des commerçants avec des permis frauduleux (KOURAOGO, 2018), sont, entre autre, des exemples de commerce illicite des espèces sauvages. Loin d'être en régression, ce trafic serait en nette progression au point de se poser une série de questions : pourquoi la persistance du commerce illicite des espèces sauvages malgré l'adhésion du pays à la CITES ? En d'autres termes la CITES est-elle effectivement et efficacement appliquée au Burkina Faso ? Ou les directives stratégiques adoptées et les dispositifs de contrôle mis en place sont-ils adéquats pour une meilleure application de la convention ? Aussi, quelles suggestions peuvent-elles être faites dans le cas où la mise en œuvre de la CITES ne respecte pas les dispositions et mesures prévues par la convention ? Pour trouver des réponses à ces questions, il est opportun de consacrer une étude sur « **l'évaluation de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction au Burkina Faso** ».

Le présent document de mémoire s'articule en 3 parties ; la première partie aborde les généralités sur l'étude ; la deuxième partie traite de la méthodologie utilisée et la troisième partie présente les résultats obtenus et la discussion y afférente suivie des recommandations.

2. Objectifs de l'étude

2.1. Objectif global

L'objectif général du présent travail est d'évaluer la mise en œuvre de la CITES au Burkina Faso en vue de contribuer à l'application efficace des dispositions de ladite convention.

2.2. Objectifs spécifiques

Pour l'atteinte de l'objectif global de l'étude, les objectifs spécifiques poursuivis sont les suivants:

- caractériser l'importation, l'exportation, la réexportation et la gestion des spécimens saisis et confisqués suivant les principes de préservation des espèces CITES menacées de surexploitation ;

- analyser le système juridique, de contrôle mis en place, de collaboration et de coordination entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES ;
- déterminer les enjeux, les lacunes et les besoins en matière d'application des dispositions de la CITES au Burkina Faso.

L'atteinte de ces objectifs devra permettre de faire une proposition d'un plan d'actions pour la dynamisation de la mise en œuvre de la CITES au Burkina Faso.

3. Hypothèses de recherche

Afin de mener à bien la présente étude, les hypothèses de recherche formulées pour être testées se déclinent comme suit :

- l'importation, l'exportation, la réexportation et la gestion des saisies des spécimens CITES n'obéissent pas aux principes de préservation des espèces menacées d'extinction de la CITES ;
- les instruments juridiques internes et les stratégies de lutte ne sont pas en phase avec les dispositions de la CITES ou pas suffisamment adaptés du fait de l'engouement et du caractère lucratif de plus en plus élevés du commerce des espèces sauvages ;
- le faible niveau de vulgarisation de la CITES ne permet pas une bonne connaissance de ses dispositions et mesures de mise en œuvre par les acteurs d'application de la loi et la population.

I. GENERALITES

1.1. Aperçu général sur le Burkina Faso

Situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest dans la boucle du fleuve Niger, le Burkina Faso est un pays sahélien de 274 200 km². Il s'étend entre 9°20' et 15°3' de latitude Nord, 2°20' de longitude Est et 5°3' de longitude Ouest. Le pays est limité au Nord et au Nord-Ouest par le Mali, à l'Est par le Niger, au Sud par le Ghana, au Sud-Ouest par la Côte d'Ivoire, au Sud-Est par le Togo et le Bénin (CONAGESE, 1999)

Sur le plan administratif, le découpage du 2 juillet 2001 divise le territoire national en 13 régions, en 45 provinces et 300 départements (Tou, 2019). La langue officielle du pays est le français.

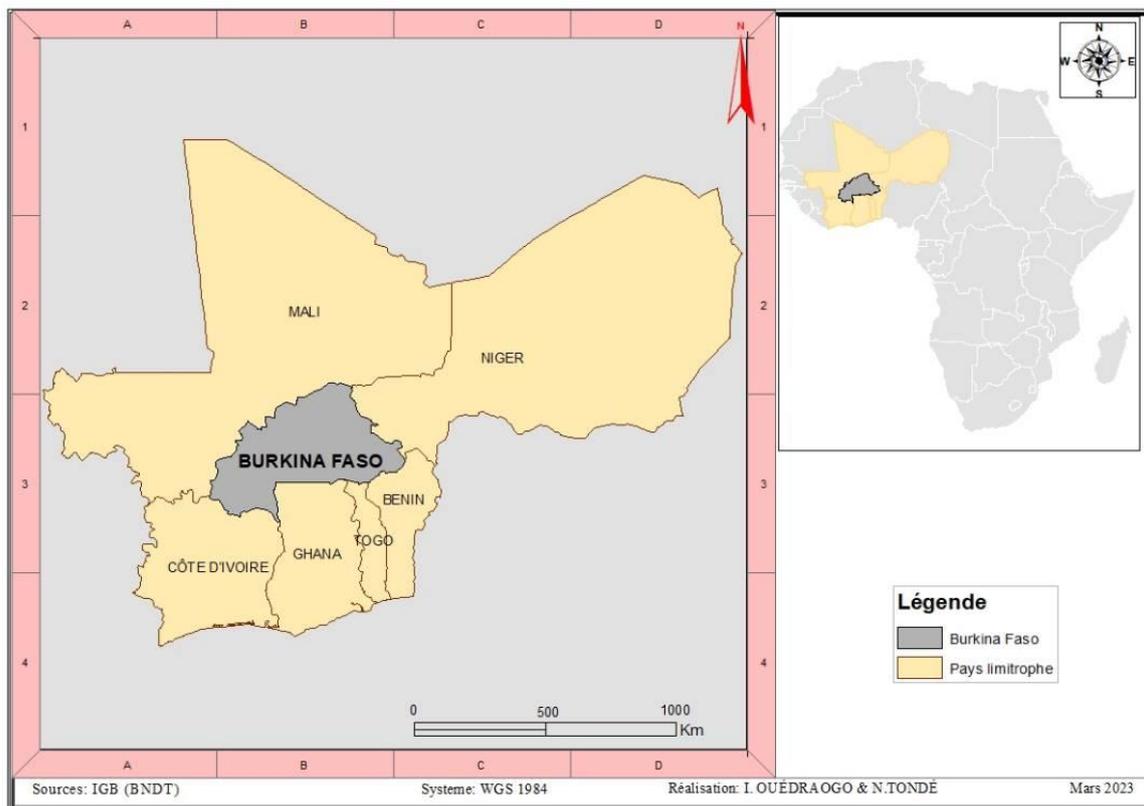
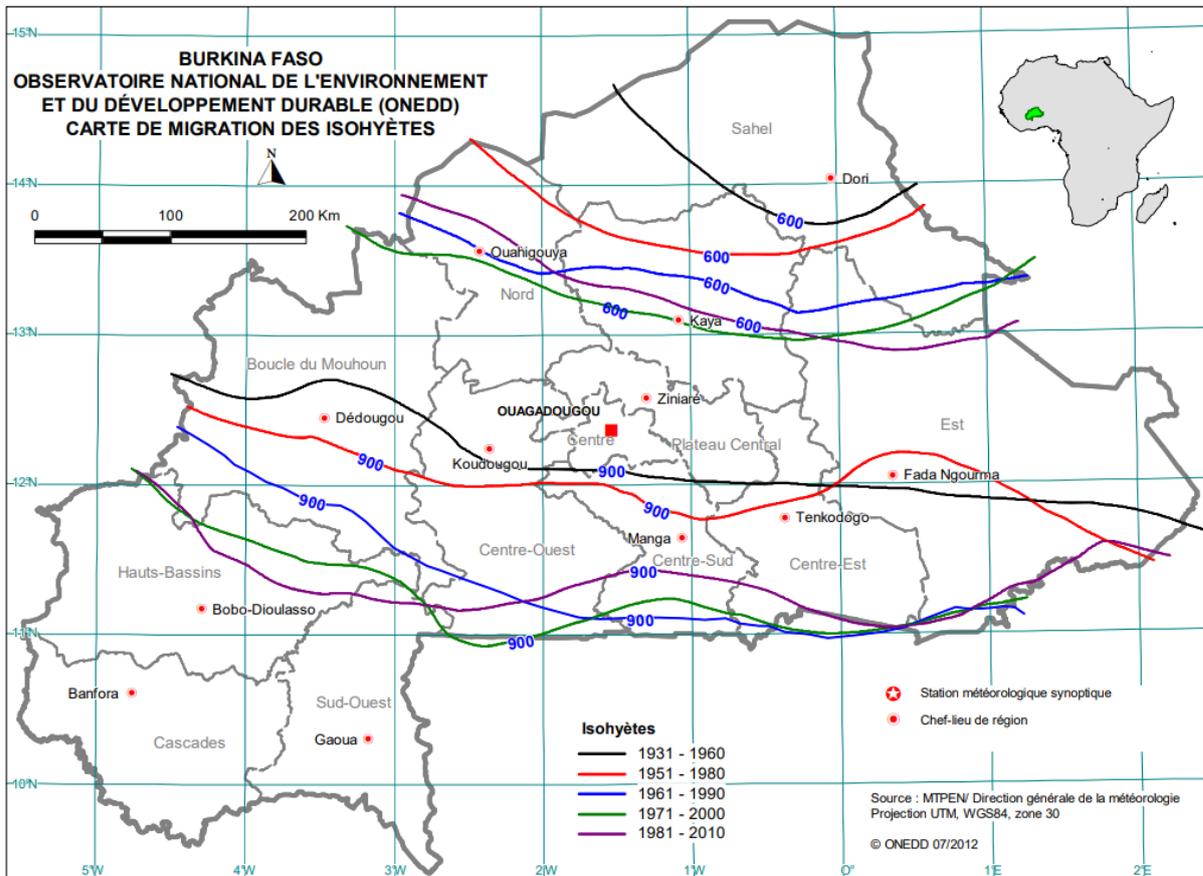


Figure 1.1 : Carte de localisation géographique du Burkina Faso

1.1.1 Milieu biophysique

1.1.1.1 Le climat

Le Burkina Faso est caractérisé par un climat tropical de type soudano-sahélien, en général, qui alterne deux saisons : une longue saison sèche d’octobre à avril et une courte saison de pluies de mai à septembre. Le territoire national est subdivisé en trois grandes zones climatiques caractérisées par les quantités pluviométriques annuellement recueillies et le régime thermique. Ce sont notamment : la zone sahélienne au Nord, la zone soudano-sahélienne qui s’étend sur toute la partie centrale du pays et la zone soudanienne occupant la portion sud (CONAGESE, 1999).



Source : Direction Générale de la météorologie (2012)

Figure 1.2 : Carte de migration des isohyètes au Burkina Faso

1.1.1.2 Les sols

La majeure partie du territoire burkinabé (environ 75%) repose sur un vieux socle cristallin précambrien (Burkina Faso, 1996). Des études réalisées ont permis le recensement de neuf (09) classes de sols selon la classification de la Commission de Pédologie et de

Cartographie des Sols de 1967. Sur cette base, la répartition par type de sols est la suivante :

- sols à sesquioxydes de fer et de manganèse (38 %) ;
- sols peu évolués (26 %);
- sols hydromorphes (13 %);
- vertisols (6 %) et sols brunifiés (6 % chacun) ;
- sols minéraux bruts (3 %);
- sols sodiques (5 %);
- sols ferrallitiques (2 %);
- sols isohumiques (1 %).

L'ensemble de ces sols a un faible niveau de fertilité, notamment en phosphore et en azote et une réserve en eau limitée qui varie avec leur situation topographique. Ils subissent de façon très accrue le phénomène du ruissellement et d'érosion hydrique et/ou éolienne (Burkina Faso, 1996)

1.1.1.3 Les ressources en eau

Selon SP/CONNED (2010), quatre principaux bassins hydrographiques sont distingués au Burkina Faso. A ces différents bassins sont associés des espaces de gestion des ressources en eau (compromis entre découpage territorial et limite hydrographique) que sont :

- le bassin de la Comoé auquel est associé l'espace de gestion des « Cascades » ;
- le bassin du Mouhoun, associé à l'espace de gestion du « Mouhoun » ;
- le bassin du Nakanbé, associé à l'espace de gestion du « Nakanbé » ;
- le bassin du Niger, associés aux sous espaces de gestion du «Liptako » et du « Gourma».

1.1.1.4 La végétation

GUINKO (1984) et Fontès et Guinko (1995) distinguent pour le Burkina Faso deux principaux domaines phytogéographiques marqués par des conditions climatiques caractéristiques. Le domaine phytogéographique sahélien est une zone où la végétation

dans son ensemble est une steppe à arbrisseaux, arbustes et arbres très éparpillés et à fourrés de densité croissante du Nord au Sud. De minces forêts galeries à *Anogeissus leiocarpus*, *Mitragyna inermis*, *Acacia ataxacantha* et *Acacia seyal* sillonnent cette steppe. L'analyse floristique du domaine phytogéographique sahélien permet de distinguer deux secteurs phytogéographiques à savoir le sahélien strict et le subsahélien.

Le secteur phytogéographique sahélien strict se situe au Nord du 14^{ème} parallèle avec les espèces les plus remarquables d'origine saharienne et sahélienne typique. Il s'agit entre autres de *Acacia erhenbergiana*, *A. nilotica var. nilotica*, *A. raddiana*, *Caralluma acutangula*, *Grewia tenax*, *Hyphaene thebaica*, *Leptadenia pyrotechnica*, *Maerua crassifolia* ;

Le secteur phytogéographique sub-sahélien situé entre le 13^{ème} et le 14^{ème} parallèle nord, constitue la zone d'interférence de plusieurs espèces sahéliennes et soudaniennes ubiquistes. La flore reste dominée par les éléments sahéliens et sahariens notamment des espèces comme *Acacia senegal*, *Bauhinia rufescens*, *Capparis tomentosa*, *Caralluma dalzielii*, *Boscia salicifolia*, *B. senegalensis*, *Dalbergia melanoxylon*, *Commiphora africana*, *Grewia villosa*, *Pterocarpus lucens*.

Le domaine phytogéographique soudanien où la végétation est caractérisée par une savane comportant tous les sous-types depuis la savane boisée et forêt claire jusqu'à la savane herbeuse. Dans ce domaine, la distribution d'*Isoberlinia doka*, espèce grégaire, permet de distinguer deux secteurs phytogéographiques :

Le secteur phytogéographique soudanien septentrional où les savanes présentent partout l'allure de paysages agrestes dominés par *Vittelaria paradoxa*, *Parkia biglobosa*, *Terminalia avicennioides*, *T. macroptera*, *T. laxiflora*, *Combretum collinum*, *Crossopteryx febrifuga*.

Le secteur phytogéographique soudanien méridional, fondamentalement caractérisé par la présence d'*Isoberlinia doka* qui forme des taches de peuplements et de bosquets. (Guinko, 1984 ; SP/CONNED, 2010).

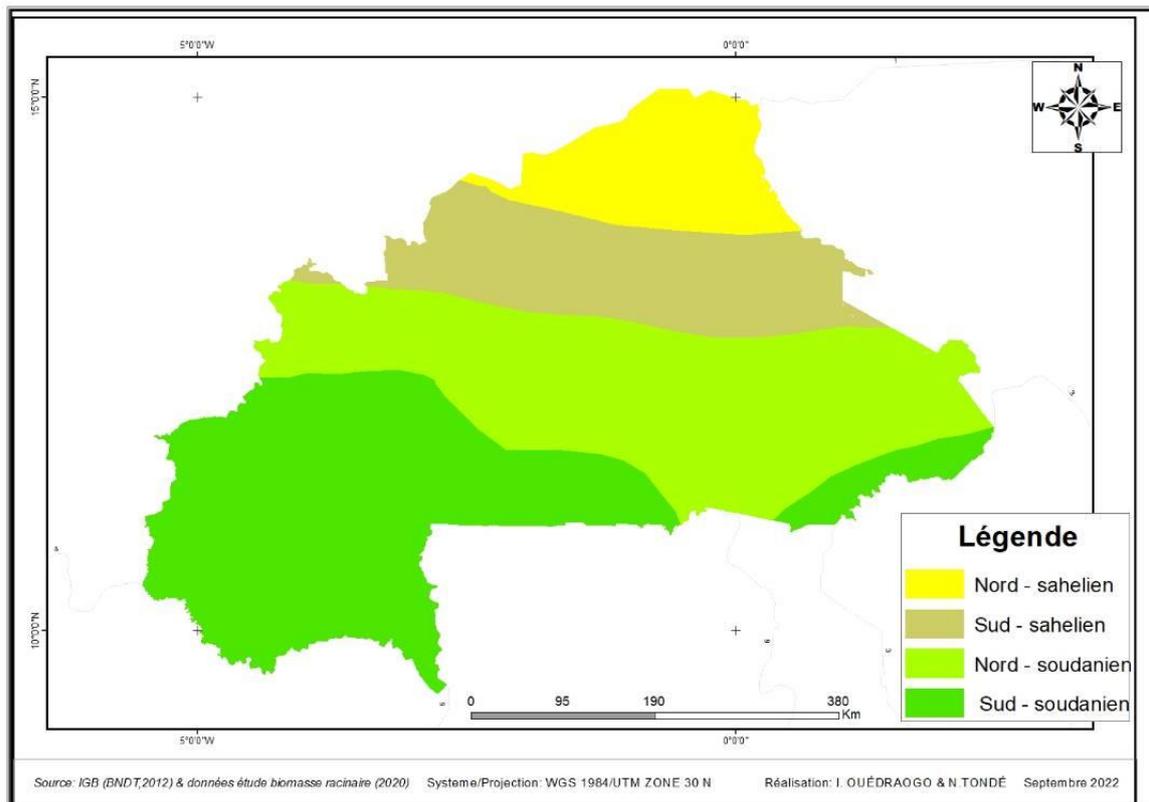


Figure 1.3 : Carte Phytogéographique du Burkina Faso

1.1.1.5 La biodiversité

Au stade actuel des connaissances sur la diversité biologique au Burkina Faso, le Ministère de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) donne un état de : 1779 espèces herbacées ; 531 espèces ligneuses ; 301 espèces cultivées ; 120 espèces de poissons ; 520 espèces d'oiseaux sauvages ; 140 espèces de mammifères sauvages ; 91 races de mammifères d'élevage ; 51 espèces de chauves-souris ; 96 espèces de reptiles. Selon toujours le MEEVCC, le nombre d'espèces en péril est estimé à 350 espèces de plantes, 12 espèces de mammifères sauvages, 19 espèces d'oiseaux, 24 espèces de reptiles et 48 espèces de poisson (MEEVCC, 2020)

1.1.2 Milieu humain

Les résultats définitifs du 5^e Recensement Général de la Population Humaine (RGPH) du Burkina Faso, réalisé en 2019, donnent une population totale de 20 505 155 habitants (INSD, 2022). Avec un taux d'accroissement démographique intercensitaire de 2,94%. La population est à majorité jeune (45,3% de la population ont un âge respectivement moins de 15 ans et l'âge de 32,6% de la population compris entre 15-34 ans) et le secteur de

l'agriculture occupe plus de 86% de la population. Le Produit intérieur brut (PIB) par habitant est estimé à 671 \$USD en 2017.

1.2 La CITES

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son acronyme anglais CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora) ou encore la Convention de Washington, est un traité intergouvernemental. Elle veille à ce que la survie des espèces ne soit pas menacée par le commerce international des spécimens.

A cette fin, la CITES fixe un cadre juridique et une série de procédures pour faire en sorte que les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international ne soient pas surexploitées. Elle concilie globalement les intérêts écologiques (sauvegarde des espèces) et les intérêts commerciaux (pérennité des approvisionnements). Elle veille à ce que les prélèvements pour le commerce international soient légaux, traçables et durables. La CITES n'a donc pas vocation à interdire le commerce, mais à le maintenir à un niveau compatible avec la conservation des espèces, s'inscrivant ainsi réellement dans une stratégie de développement durable.

1.2.1 Les dispositions établies par la CITES

Au niveau international, la CITES fonctionne par le biais des Conférences des Parties (CoP) qui ont lieu tous les deux ans et demi, d'un Secrétariat, du comité permanent et de deux comités fonctionnels, subsidiaires ou techniques : le comité pour les animaux et le comité pour les plantes.

Les principales activités de la CITES comprennent la modification de ses annexes, la surveillance de la mise en œuvre de la convention par les Etats membres et les mesures d'application. La mise en œuvre elle-même est une tâche confiée aux Etats membres.

La CITES contrôle et réglemente le commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Dans ce sens, la CITES est à la fois un système régulateur qui atténue le principe de la liberté absolue du commerce international décrété par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ; et un système de protection des ressources fauniques et floristique pour la promotion de la durabilité (ASSEMBE, 2008)

Toute importation, exportation, réexportation (exportation d'un spécimen importé) ou introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis ou de certificat.

Chaque Partie à la Convention doit désigner au moins un organe de gestion chargé d'administrer le système de permis et au moins une autorité scientifique qui lui donne son avis sur les questions scientifiques relatives aux effets du commerce sur les espèces.

1.2.1.1 Méthode des annexes de la CITES

La CITES utilise un système d'annexes à trois niveaux pour classer les espèces qui sont déjà menacées d'extinction, celles qui peuvent le devenir si leur commerce n'est pas réglementé, ainsi que celles qui sont protégées dans un Etat membre et qui ont besoin de la coopération des autres Etats pour garantir l'efficacité de la protection (Fuchs, 1978). Il existe environ 5950 espèces de faune et 32750 espèces de flore couvertes par les trois annexes de la CITES (<https://cites.org/eng>).

Cette méthode de liste ou annexe est une technique de régulation ou d'interdiction dans les Etats membres de la Convention d'exercer des activités de commerce international des espèces de faune ou de flore menacées ou en danger, à moins d'obtenir au préalable des autorités compétentes du pays un permis d'exercer.

Les permis ou certificats sont délivrés selon le régime de protection des espèces réparties dans ces trois annexes. La protection suggérée concerne aussi bien les spécimens vivants que des spécimens morts, tout ou partie de ces spécimens et les produits qui en sont issus. La Conférence des Parties (CoP) qui est l'organe décideur suprême de la Convention et qui comprend tous les Etats Parties à la CITES, s'est accordé dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur une série de critères biologiques et commerciaux qui contribuent à déterminer si une espèce devrait être inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Un spécimen d'une espèce CITES ne peut être importé dans un Etat Partie ou non Partie à la Convention ou en être exporté (ou réexporté) que si le document approprié a été obtenu et présenté au point d'entrée ou de sortie.

Espèces au Burkina Faso inscrites aux annexes CITES

Selon la base de données CITES, le Burkina Faso fait partie de l'aire de répartition de 155 espèces inscrites aux annexes CITES dont 125 espèces animales et 30 espèces végétales.

Ces espèces sont réparties en 39 familles et la famille des Accipitridae (38 espèces) est la plus représentée suivi de celle des Orchidaceae (20 espèces). Elles sont constituées de 15 espèces de l'Annexe I, de 129 espèces de l'Annexe II et de 11 espèces de l'Annexe III. (<https://www.speciesplus.net>)

1.2.1.2 Les codes de sources de la CITES

Il est essentiel que les systèmes de gestion mis en œuvre pour obtenir des spécimens destinés au commerce international soient clairement définis et compris, et que l'impact de chaque système sur les populations sauvages soit correctement évalué. Chaque système doit disposer d'un code source associé, mentionné sur les permis et certificats CITES, qui informe les Parties quant au système de gestion permettant d'obtenir des spécimens, et aux dispositions de la Convention.

Il existe actuellement dix (10) codes de source et douze (12) codes de but pour qualifier l'origine des spécimens commercialisés et le but de la transaction d'espèces inscrites aux annexes CITES (Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)). Cependant, les systèmes de gestion utilisés par les Parties sont divers, et nombreux d'entre eux sont conçus en fonction de spécificités biologiques d'une espèce ou d'un environnement donné, et les codes de sources sont soumis à différentes interprétations par les Parties.

Le tableau 1 ci-dessous montre les codes de sources et de but utilisés de préférence dans les activités de transaction de la CITES.

Tableau 1 : Codes de sources et but à utiliser à la CITES

CODES DE BUT	CODES DE SOURCES
B : Élevage en captivité ou reproduction artificielle	A : Plantes reproduites artificiellement
E : Éducation	C : Animaux reproduits en captivité
G : Jardin botanique	D : Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat,
H : Trophée de chasse	F : Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition "élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.),
L : Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique	I : Spécimens confisqués ou saisis.
M : Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)	

<p>N : Réintroduction ou introduction dans la nature</p> <p>P : Fins personnelles</p> <p>Q : Cirque et exposition itinérante</p> <p>S : Fins scientifiques</p> <p>T : Transaction commerciale</p> <p>Z : Parc zoologique</p>	<p>O : Spécimens pré-Convention.</p> <p>R : Spécimens élevés en ranch : spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte.</p> <p>U : Source inconnue.</p> <p>W : Spécimens prélevés dans la nature.</p> <p>X : Spécimens pris dans "l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État".</p>
--	--

Source : Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) Permis et Certificats

1.2.2 Les mesures d'applications prises par la convention

Pour sa mise en œuvre, la convention a prévu un certain nombre de mesures. Certaines mesures concernent les documents d'autorisation délivrés par les États, d'autres sont relatifs à la surveillance continue du commerce international. Il s'agit des mesures de contrôle et de surveillance. D'autres portent sur les organes établis par la convention en vue d'assurer ce contrôle.

1.2.2.1 L'uniformisation des documents délivrés

L'uniformisation des documents a pour but de prévenir les fraudes dans l'obtention des documents délivrés. Ainsi les documents délivrés dans le cadre du commerce international des espèces protégées par la CITES doivent avoir un contenu uniforme, identique. Au terme de l'article 6, alinéa 2, « *un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.* »

Aussi, le permis ou le certificat contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré ainsi qu'un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion. Pour l'authenticité des documents délivrés, la convention exige que les copies des permis et certificats soient

clairement marquées comme telles et que celles-ci ne puissent être utilisées à la place de l'original.

1.2.2.2 La surveillance continue du commerce international et les autres mesures de mise en œuvre

La surveillance continue du commerce international vise à s'assurer de la mise en œuvre de la convention. Sans un mécanisme de surveillance, la norme qu'elle soit nationale ou internationale resterait lettre morte. Au niveau de la CITES, cette surveillance incombe à la fois aux États membres et au secrétariat de la convention.

Chaque Etat parti à la convention tient un registre des importateurs et exportateurs de spécimens. Dans ce registre sont mentionnés le nombre et la nature des permis et certificats, les États avec lesquels s'exerce le commerce, le nom des espèces tels que mentionnés dans les annexes, le nombre, la quantité et le type de spécimens. Ces mesures si elles sont appliquées permettent aux États de contrôler l'évolution statistique des espèces visées par la convention.

Les autres mesures prévues pour la mise en œuvre de la convention concernent la sanction des violations des dispositions de la convention et les rapports périodiques des États.

Pour ce qui est des sanctions, l'article VIII, paragraphe 1 dispose que les parties prennent les mesures appropriées pour la mise en application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention des spécimens ou les deux à la fois. Elles peuvent consister aussi à la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens saisis. Il ressort de cette disposition que les États membres sont tenus de prendre, d'édicter et d'appliquer les sanctions pénales pour réprimer le trafic illicite des spécimens ou même leur détention. En cas de confiscation de spécimen vivant, celui-ci est confié à l'organe de gestion de l'Etat qui procède à la confiscation. L'organe de gestion renvoie le spécimen à l'Etat d'exportation ou à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la convention.

Les rapports périodiques que chaque partie a à établir sont de deux ordres : un rapport annuel et un autre bisannuel. Le rapport annuel contient les données statistiques sur le

commerce des spécimens alors que le rapport bisannuel contient les mesures législatives, réglementaires et administratives de mise en œuvre de la convention. Les rapports annuels et bisannuels, les textes législatifs et d'autres rapports spéciaux ainsi que les réponses aux demandes d'informations (par exemple pour l'étude du commerce important ou le projet sur les législations nationales) sont les principaux moyens, mais pas les seuls, pour vérifier si les obligations découlant de la Convention sont respectées.

À toutes ces mesures d'application s'ajoute l'obligation pour les États de désigner un organe de gestion et un ou plusieurs autorités scientifiques. L'organe de gestion est compétent pour délivrer les permis et les certificats au nom de l'Etat Partie. Le ou les autorités scientifiques sont compétentes pour donner des avis sur la preuve que la détention de l'espèce n'est pas de nature à nuire à sa survie.

1.2.3 Les mesures d'application prises par le Burkina Faso

La mise en œuvre de la convention est une responsabilité des Etats membres. Les Etats ont le devoir d'interdire le commerce en contravention avec la CITES. Ils sont dans l'obligation de prendre des mesures appropriées pour faire respecter les dispositions de la CITES. Ces mesures sont des sanctions pour le commerce ou la possession de tels spécimens et la confiscation. Même les Articles III, IV et V sont formulés en termes généraux et requièrent une législation nationale pour les rendre effectifs (Fuchs, 1978).

Au Burkina Faso un certain nombre de mécanismes visant l'application des dispositions de la convention est prévu par les pouvoirs publics. Ces mesures consistent d'une part, à l'installation d'un cadre réglementaire et législatif de la CITES et, d'autre part, à la mise en place des institutions nationales de mise en œuvre de la CITES.

1.2.3.1 Cadre législatif et réglementaire relatif à la CITES au Burkina Faso

Le cadre législatif et réglementaire installé par le Burkina Faso concourant à la mise en œuvre de la CITES se résume aux points suivants.

a. Les dispositions législatives

L'adhésion du Burkina Faso à la convention a pour conséquence juridique l'obligation pour le pays, d'adopter une nouvelle législation spécifique en vue de mettre en œuvre les

obligations découlant de la convention à laquelle il a adhéré. Depuis près de 34 ans de mise en œuvre, le Burkina Faso n'a pas encore adopté une loi spécifique CITES. Toutefois, la convention est mise en œuvre à travers des dispositions législatives existantes :

- **Les dispositions constitutionnelles**

La constitution adoptée le 02 juin 1991 accorde une place importante à la protection et à la conservation des ressources naturelles. Dès son préambule, elle affirme la prise de conscience du peuple burkinabé « de la nécessité absolue de protéger l'environnement ». Cette constitution, loi suprême du pays, intègre plusieurs dispositions en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles à ses articles 14, 29, 30 et 101.

- **Code de l'environnement**

Loi n°006-2013/AN adoptée le 02 avril 2013, le code de l'environnement tire son fondement de l'article 101 de la constitution selon lequel «...la loi détermine les principes fondamentaux de la protection et de la promotion de l'environnement et du développement durable...». Le Code de l'environnement constitue la loi-cadre en matière d'environnement au Burkina Faso et sa vocation est de fixer le cadre général de la prise en charge de l'ensemble des préoccupations environnementales au Burkina Faso. Certaines obligations imposées aux pouvoirs publics par le code (articles 59 à 62) sont la traduction de la protection de la faune et de la flore. Ce sont notamment :

- la préservation de la diversité biologique et de la valorisation des ressources naturelles ;
- du renforcement de la base des ressources naturelles ;
- l'exploitation durable des ressources naturelles ;
- la lutte contre la dégradation et l'épuisement des ressources naturelles ;

Ces principes dégagés par le code de l'environnement et qui s'imposent aux pouvoirs publics constituent la consécration d'un principe cardinal en matière d'environnement : le principe du développement durable consacré par la plupart des conventions internationales relatives à l'environnement (KOURAOGO, 2018).

- **Code forestier**

Adopté par la loi N°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso, il est la norme législative sectorielle qui fixe les principes fondamentaux de gestion durable et la valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques au Burkina Faso. Le code forestier contient des dispositions qui participent à la mise en œuvre de la CITES. Ces dispositions ont trait au régime de protection des espèces et des sanctions à la violation des normes de protection de ces espèces.

Le code distingue deux types de régime de protection en fonction de la gravité de la menace qui pèse sur les espèces : la protection intégrale et la protection partielle de la faune et de la flore.

La protection intégrale concerne les espèces gravement menacées. L'exploitation de ces espèces est soumise à un contrôle strict. Au niveau de la faune ces espèces font l'objet d'une prohibition totale de prélèvements, que ce soit par capture, chasse ou ramassage d'œufs.

La protection partielle s'observe beaucoup plus au niveau de la faune où les espèces partiellement protégées sont soumises à un régime de prélèvement étroitement contrôlé, notamment par la fixation de latitudes d'abattage et de quotas.

Toutes les espèces forestières, en raison de leur intérêt ethnobotanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières. Elles ne peuvent être abattues, arrachées, mutilées ou incinérées qu'après autorisation des services compétents chargés des forêts. Pour ce faire, une liste d'espèce forestières bénéficiant des mesures de protection particulière est dressée dans l'arrêté N°2004-019 /MECV du 7 Juillet 2004, portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant des mesures de protection particulières.

Les espèces fauniques quant à elles sont catégorisées en fonction de l'article 107 du code forestier en espèces intégralement protégées et partiellement protégées. Les espèces intégralement protégées sont celles figurant sur la liste A de protection faunique et les espèces partiellement protégées sont celles de la liste B.

Ces différentes listes de protection des espèces de la faune et la flore prévues par le code forestier peuvent être assimilées aux annexes I, II et III de la CITES. Les listes A et B des espèces de faune peuvent être assimilées respectivement à l'annexe I et II. Comme on peut le constater, il n'y a pas, au niveau interne, une liste C des espèces de faune qui pourrait être le reflet de l'Annexe III de la convention. Les espèces n'appartenant en aucune des

listes bénéficient du régime de protection que leur confèrent les conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso. Il ressort également que les listes établies sont évolutives.

Les espèces forestières quant à elles figurent dans une seule liste qui pourrait correspondre à l'Annexe II ou III de la CITES. En effet, leur mode d'exploitation est moins rigoureux par rapport à celles qui figurent dans l'Annexe I de la convention. Cela a pour conséquence l'accroissement du niveau de menace de ces espèces étant donné que l'ensemble des espèces forestières peuvent faire l'objet de commerce.

Quant aux sanctions relatives aux atteintes des espèces visées par la convention, le code forestier retient trois types de sanction : la privation de la liberté, l'amende pénale et la réparation du préjudice écologique. Ainsi, au terme de l'article 268 du code : « *sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement* :

- *ceux qui ont accompli des actes de chasse ou de capture à l'intérieur des parcs nationaux ou des réserves totales de faune ;*
- *ceux qui ont accompli des actes de chasse sur des espèces intégralement protégées ;*
- *ceux qui détiennent illicitement l'ivoire d'éléphant et ses produits ou qui les commercialisent ;*
- *ceux qui, sans autorisation, introduisent sur le territoire national des espèces exotiques animales ;*
- *ceux qui, sans autorisation, se retrouvent avec des armes servant à la chasse dans une aire de protection faunique ;*
- *ceux qui sont retrouvés avec en leur possession un spécimen en d'animal intégralement protégé. »*

Selon l'article 269 du code forestier, un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA est requis contre toute personne qui se livre à des activités d'exploitation commerciale des produits forestiers sans autorisation préalable. Il en est de même pour les personnes qui procèdent au stockage ou au transport de produits forestiers sans autorisation. Ces dispositions du code forestier burkinabé apparaissent comme une application au niveau

national de l'article VIII, paragraphe 1 de la CITES qui impose aux parties ayant ratifié la convention, l'obligation de prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre de la convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux à la fois. Il peut s'agir également de la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens. En clair, il s'agit des mesures de répression, instrument efficace de mise en œuvre de la convention. En application de ces dispositions, les tribunaux burkinabè ont connu à plusieurs reprises des cas d'atteinte aux normes de protection des espèces sauvages.

- **Loi n° 5/79/AN du 6 juin 1979**

La loi n° 5/79/AN du 6 juin 1979 portant interdiction de la chasse à l'éléphant, à l'hippopotame et au crocodile. Cette loi en faveur de la protection de la faune, a interdit la chasse des espèces ci-dessus citées en raison des menaces qui pesaient sur leur survie à l'état sauvage. Cette loi reste en vigueur jusqu'à nos jours et renforce les dispositions du code forestier dans ce domaine.

b. Dispositions réglementaires

Des textes réglementaires ont été pris afin d'opérationnaliser les dispositions législatives adoptées. Ces textes concernent les modalités de transactions internationales des espèces sauvages et les stratégies de conservation et de protection des espèces.

Le décret n°2017-0237/PRES/PM/MEEVCC/MINEFID/MCIA/MRAH/MTMUSR/MJDHPC du 24 avril 2017 portant condition de détention, de cession, de circulation, d'importation, d'exportation et de réexportation d'animaux sauvages vivant et des produits de chasse qui régit les transactions internationales des espèces sauvages. Adopté en application de l'article 147 du code forestier pour améliorer les dispositions du décret n°96-061/PRES/PM/MEE/MATD/MEPF/MCIA/MTT du 11 mars 1996 portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso, le décret de 2017 réglemente spécifiquement le commerce international de la faune. Ainsi, l'importation d'une espèce animale sauvage

vivante est soumise à une autorisation du ministre en charge de la faune. Pour l'obtention de l'autorisation du ministre, le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de demande timbré à cinq mille (5000) francs CFA ;
- un certificat d'origine de l'espèce ;
- une description détaillée des installations d'accueil ;
- un certificat sanitaire datant de moins de deux mois délivrés par les structures compétentes du pays d'origine ;
- un avis de faisabilité environnementale sur le milieu d'accueil de l'animal s'il y a lieu ;
- une attestation de situation fiscale.

Pour ce qui est de l'exportation d'une espèce animale sauvage vivante, les conditions sont précisées par l'article 25 du décret. Elle est soumise à autorisation préalable du ministre en charge de la faune. Cette autorisation est donnée après examen d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un formulaire de demande timbré à cinq mille (5000) francs CFA ;
- un certificat de détention ou une licence de commerçant d'animaux vivant ;
- un certificat d'origine de l'espèce délivré par les services chargés de la faune ;
- une description détaillée des conditions de transport ;
- l'autorisation d'importation des services compétents du pays d'accueil ;
- un certificat sanitaire datant de moins de deux mois délivrés par les structures compétentes du pays d'origine ;
- une attestation de situation fiscale.

Dans le cadre d'un transit, les mêmes conditions exigées pour l'exportation doivent être réunies.

Ces dispositions du décret comportent des insuffisances relatives à l'importation, l'exportation ou la réexportation des espèces de faune sauvage telle qu'exigée par la CITES. En effet, elles n'intègrent pas le cas spécifique des espèces de faune menacées d'extinction. Ce qui aurait facilité le contrôle des services en charge de l'application de la

réglementation qui se dispenseraient d'autres textes de contrôle de mise en œuvre de la CITES.

Le Décret N° 2017-0238/PRES/PM/MEEVCC/MINEFID du 24 avril 2016 portant liste A et B de protection des espèces fauniques, régit la protection et la conservation des espèces de faune. Le décret vise la protection des espèces de faune intégralement protégées et la réglementation de l'exploitation des espèces partiellement protégées. Les espèces intégralement protégées figurent sur la liste A. Ces espèces ne peuvent faire l'objet d'aucune activité incompatible à leur conservation. Elles ne peuvent être chassées ni faire l'objet de commerce international. À ce jour 335 espèces fauniques figurent sur la liste A. Les espèces partiellement protégées ou espèces relevant de la liste B sont celles qui peuvent faire l'objet de commerce. Elles ont un statut de risque moyen par rapport à la liste A. Leur exploitation à but commercial demeure possible avec l'autorisation préalable du ministre en charge de la faune. Les espèces appartenant à la liste B sont réparties en deux groupes : le groupe I composé des espèces dites de grand gibier et le groupe II composé des espèces dites de petit gibier.

L'arrêté N°2004-019 /MECV du 7 Juillet 2004, portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant des mesures de protection particulières, régit la protection et la conservation des espèces de flore. Il réglemente l'exploitation des espèces forestières identifiées comme en situation de menace ou au regard de leur caractère ethnobotanique. À ce jour, 23 espèces forestières figurent sur la liste des espèces dont l'exploitation est soumise à une réglementation particulière. Le commerce ou tout autre prélèvement de ces espèces n'est pas prohibé mais simplement soumis à l'obtention d'une autorisation des services compétents chargés des forêts.

Comme on peut le constater, malgré l'absence d'une réglementation spécifique d'application de la CITES, le cadre juridique national en matière de protection de la faune et de la flore est assez fourni. L'application de ce cadre juridique est subordonnée à l'existence d'un cadre institutionnel.

1.2.3.2 Cadre institutionnel de mise en œuvre de la CITES au Burkina Faso

Les institutions nationales sont constituées de l'ensemble des structures publiques qui concourent à la mise en œuvre des politiques environnementales. De manière générale, la gestion administrative de la faune et de la flore sauvage est assurée par le ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement. Cette attribution se fait sur la base du décret N° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du gouvernement. Dans la mise en œuvre de la CITES, le MEEA bénéficie du concours d'autres administrations notamment les Douanes et la Justice.

a. Structures administratives spécifiques de la CITES

Les administrations spécifiques de mise en œuvre sont celles prévues par la convention. Il s'agit d'abord de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique.

- Organe de gestion

La mise en œuvre de cette disposition au Burkina Faso s'est traduite par la désignation de la Direction de la Faune et des Ressources Cynégétiques (DFRC) comme organe de gestion. Elle est une structure centrale rattachée à la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF). Dans ses attributions classiques, elle assure la protection, l'aménagement, l'exploitation et la valorisation des ressources et des aires de protection fauniques. Cette Direction a également en charge le suivi et la mise en œuvre de certaines conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso en matière de la faune. Dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES, la DFRC a instauré des pratiques sur la base de la réglementation nationale. En effet, le respect de la législation nationale impose aux demandeurs de permis, l'obtention préalable d'un certificat de conformité. Ce certificat est délivré par les structures déconcentrées du lieu de prélèvement de l'espèce.

- Autorité Scientifique

Jusqu'en 2006, la mission d'organe de gestion et d'autorité scientifique compétente était assurée par la DFRC. Toute chose qui pose un problème de crédibilité et de transparence dans la délivrance des permis et certificats CITES. En effet, le même organe chargé de donner l'avis sur les conséquences écologiques du prélèvement d'une espèce est la même qui délivre le permis ou le certificat de conformité. Dans le souci de garantir la fiabilité des

documents délivrés dans le cadre du commerce international, le ministère en charge de l'environnement a procédé à la séparation fonctionnelle des structures devant assurer les missions d'organe de gestion et d'autorité scientifique. Cette séparation a consisté à désigner le « Département Environnement et Forêts » de l'Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles (INERA) comme autorité scientifique compétente.

L'Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles est un institut du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) qui est une structure rattachée au Ministère des Enseignements Supérieurs, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). Il a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la recherche environnementale et agricole. En tant qu'autorité scientifique compétente, elle a une certaine indépendance vis-à-vis de l'organe de gestion chargé de délivrer les permis.

b. Les structures d'application de la loi

En plus des structures spécifiques de la CITES, d'autres structures de contrôle et d'application de la loi participent à la mise en œuvre de la convention.

- Direction Générale des Eaux et Forêts et les structures déconcentrées du ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

La Direction Générale des Eaux et Forêts organise et assure le commandement du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts. Elle assure la conception, l'orientation, l'appui-conseil et le suivi évaluation des politiques et stratégies en matière de forêts et de faune. Sur le plan de la mise en œuvre de la CITES, la DGEF est la structure du ministère qui participe à la répression des atteintes à la réglementation sur la protection des espèces de faune et de flore. Elle veille à la surveillance des espaces et l'application effective de la législation forestière. C'est la structure qui abrite l'organe de gestion de la convention. La déconcentration de la DGEF dans les régions participe au renforcement des actions de protection et de promotion des espèces sauvages, donc de la mise en œuvre de la CITES.

Les structures déconcentrées sont les démembrements du MEEA dans les régions, provinces et départements du Burkina Faso. Ces démembrements sont constitués en directions régionales, provinciales et services départementaux qui ont pour attribution la mise en œuvre des politiques du ministère en matière de forêt, de faune, d'Environnement, de l'Eau et d'Assainissement dans leur ressort territorial respectif. Dans la prévention et la

répression des infractions à la législation forestière nationale et internationale, chaque direction régionale dispose d'une Brigade Régionale, de l'Environnement, des Forêts et de la Faune (BREFF). En plus de ces BREFF, il y a les postes forestiers qui participent à la mise en œuvre de la CITES à travers la recherche des infractions aux dispositions de la législation forestière.

Les services déconcentrés établissent les documents nécessaires à l'authentification des origines des espèces protégées pouvant faire l'objet de commercialisation. En effet, le certificat d'origine exigé avant toute délivrance du permis est fait par les directions du lieu du prélèvement de l'espèce.

- **Direction Générale des douanes**

Les services des douanes participent également à la mise en œuvre de la CITES à travers le contrôle, la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la législation forestière. En effet, pendant les contrôles douaniers des infractions aux dispositions de la législation forestière sont souvent constatées.

- **Direction Générale de la police nationale et la gendarmerie nationale**

Ces structures participent à l'application de la CITES à travers le contrôle et la lutte contre la contrebande, le crime organisé et le blanchissement des capitaux.

- **Direction des affaires Juridiques et du Contentieux**

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est une structure du MEEA qui concourt à la mise en œuvre de la CITES. Elle est une structure transversale du ministère dont la mission est de participer à l'élaboration et à la vérification de la régularité des actes juridiques pris au sein du ministère. Sur le plan de la mise en œuvre de la CITES, la DAJC participe à la formation des agents du ministère à l'appropriation de la réglementation forestière et faunique.

II. MATERIEL ET METHODES DE L'ETUDE

Le processus de recherche suivi dans le cadre de l'étude se résume en quatre étapes : la phase préparatoire, la phase de collecte des données, la phase de traitement et d'analyse des données et la phase de rédaction du mémoire.

La composante principale de recherche dans ce travail a consisté à l'identification et la compilation de toutes les informations et données pertinentes et disponibles pour évaluer :

- la connaissance de la CITES par les acteurs impliqués dans son application au Burkina Faso ;
- le respect des principes de préservation des espèces CITES menacées de surexploitation par rapport aux importations, exportations, réexportations et la gestion des spécimens saisis et confisqués ;
- la conformité et l'efficacité du système juridique, de contrôle, de collaboration et de coordination existant avec les principes d'application de la CITES ;
- les enjeux, les lacunes et les besoins en matière d'application de la CITES au Burkina Faso.

Les méthodes utilisées incluent une combinaison d'analyse documentaire et de consultations basées sur des entretiens avec différents acteurs en charge de l'application de la CITES au Burkina Faso.

2.1.Choix du site

L'application de la CITES se fait sur l'ensemble du territoire du Burkina Faso, ainsi l'étude devrait couvrir l'ensemble du territoire du Burkina Faso. Cependant, du fait de la situation sécuritaire préoccupante du pays, l'étude a été axée autour des aires de protection faunique des zones encore accessibles et dans les grands centres. De ce fait, la collecte des données s'est faite dans les régions du centre, du Centre sud, de l'Est, des Hauts Bassins, de la Boucle du Mouhoun (zone de Boromo), des Cascades et du Sud-Ouest (figure 3).

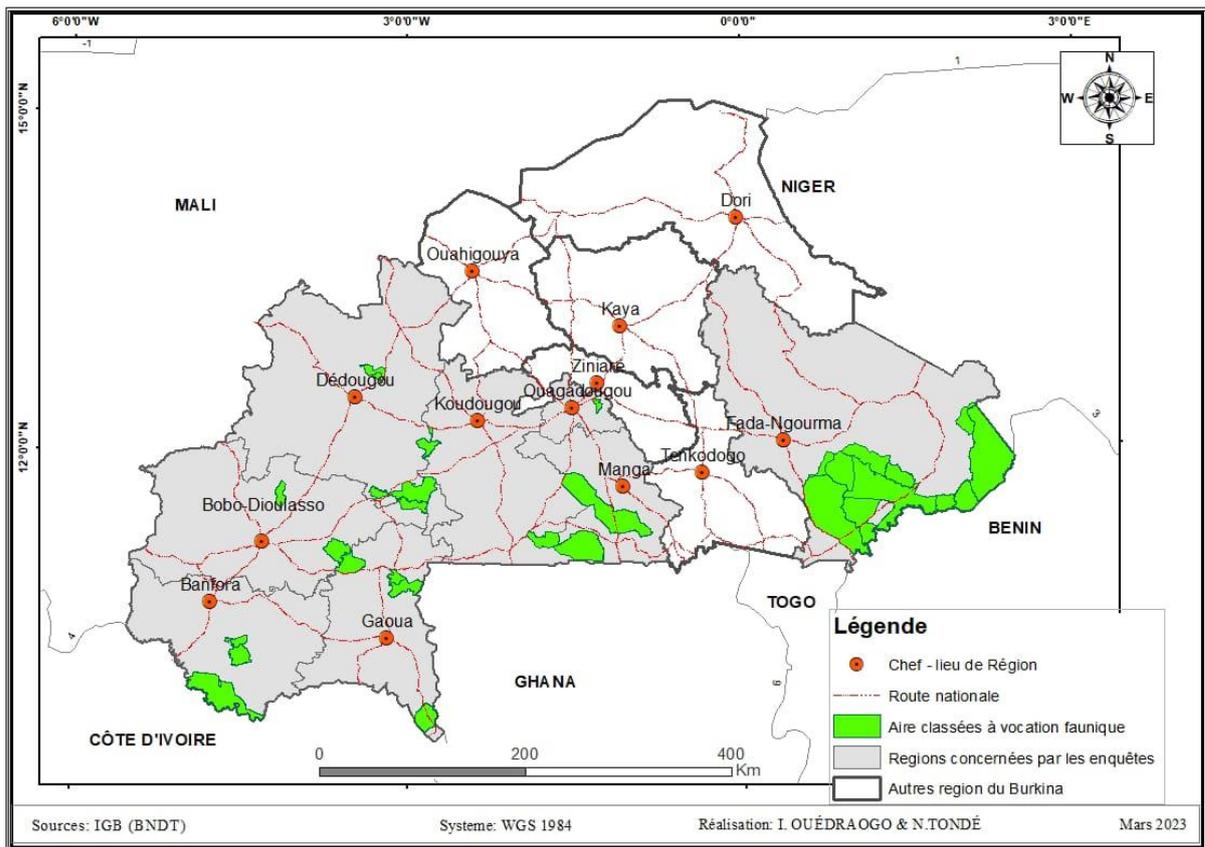


Figure 2.1 : Carte de localisation des zones d’enquête

2.2. Recherche documentaire

C’est une phase pendant laquelle, des revues bibliographiques ont été faites au tour de notre sujet de recherche. Elle a consisté à la recherche d’articles, de thèses, de mémoires, de rapports et de revues scientifiques abordant des thématiques relatives à notre sujet d’étude. Ces recherches ont été faites dans des centres documentaires, sur l’internet, dans les institutions impliquées sur la mise en œuvre de la CITES. Aussi, les souches des permis CITES émis qui accompagnent les importations, exportations et réexportations ont été consultées et analysées. Cette recherche documentaire a permis de faire le point des informations disponibles sur la convention CITES et sa mise en application au Burkina Faso.

2.3. Echantillonnage

La population de base n'étant pas connue d'avance, l'échantillonnage raisonné a été donc utilisé afin de mieux impliquer les différents acteurs qui se retrouvent sur les axes pouvant être exploités pour une évaluation judicieuse de la mise en œuvre de la convention.

Au total, 114 personnes ont été enquêtées et sont réparties en neuf (09) unités d'enquêtes présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : répartition de la population d'enquête en fonction des unités

Catégories/unité d'enquête	Localité	Nombre
Les responsables des organes de mise en exécution de la convention CITES (organe de gestion, autorité scientifique et autorité de contrôle), le Directeur de la Faune et des Ressources Cynégétiques.	Ouagadougou	05
Les responsables des structures en charge du contrôle (DGEF, DG OFINAP, Police/Ouagadougou, Douanes/Ouagadougou, procureur/Ouagadougou, DR/Manga, Koudougou, Banfora, Fada N'Gourma)	Ouagadougou, Manga, Koudougou, Banfora, Fada N'Gourma	29
Les agents des eaux et forêts, de police et des douanes au niveau des entrées du pays et les agents des eaux et forêts des aires de protection faunique.	Dakola, aéroport international Ouagadougou, gare de train de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso, Port sec de Bobo Dioulasso	55
Les agents des eaux et forêts au niveau de la Direction des Opérations et Brigades régionales des Eaux et Forêts.	Ouagadougou, Manga, Koudougou, Banfora, Fada N'Gourma, Gaoua.	04
Les transporteurs et convoyeurs ou gestionnaires des gares	Ouagadougou, Manga	04
Le royaume de trophées (concessionnaires), chasseurs et éleveurs.	Ouagadougou et Bobo Dioulasso	04
Les commerçants et Démarcheurs de commercialisation de spécimens d'espèces sauvages.	Ouagadougou et Koudougou	02
La justice	Ouagadougou, Manga, Pô	09
Responsable des services phyto et zoo sanitaires	Ouagadougou	02
Total		114

Source : OUEDRAOGO Idrissa

2.4. Collecte des données

2.4.1. Caractérisation de l'importation, l'exportation, la réexportation et la gestion des spécimens saisis et confisqués.

Pour l'atteinte de cet objectif, l'exploitation des données du commerce du Burkina Faso contenues dans la base de données du commerce de la CITES et celles des souches des permis permet de faire une comparaison des données. De ce fait, la base de données du commerce de la CITES a été consulté et les données ont été téléchargées pour le traitement. Les souches des permis CITES émis ont été consultées et analysées.

Aussi, les données relatives à la saisie et à la confiscation des spécimens des Brigades régionales des Eaux et Forêts et les autres agences d'application de la loi ont été collectées et exploitées.

2.4.2. Analyse du système juridique, de contrôle mis en place, de collaboration et de coordination entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES

L'atteinte de cet objectif a consisté à des entretiens effectués pour la collecte des données relatives au système de contrôle juridique mis en place pour lutter contre le trafic illicite des espèces sauvages. Aussi, les données collectées ont concerné le niveau de collaboration entre les acteurs en charge du contrôle et le niveau de coordination dans la lutte contre le trafic illégal.

Une interview semi-structurée suivant la Méthode Accélérée de Recherche Participative (MARP) de GUEYE et FREUD EMBERGER (1991) citée par DIBLONI et al. (2009) a été adressée à l'Administration publique en charge des contrôles, aux personnes de ressources de l'administration judiciaire.

Une enquête sociale auprès des agents en charge de contrôle a été faite. Elle était basée sur des entretiens dirigés à travers des questions totales et partielles.

Les données collectées sont d'ordre qualitatif et quantitatif pour permettre d'évaluer les normes et les mécanismes de la CITES mises en œuvre au Burkina Faso depuis son adhésion à la convention.

2.4.3. Détermination des enjeux, lacunes et besoins en matière d'application des dispositions de la CITES au Burkina Faso.

Cette étude a également consisté à des enquêtes et entretiens auprès des personnes cibles en vue de faire ressortir les enjeux, les difficultés et les besoins dans la mise en œuvre des exigences de la CITES.

2.5. Traitement et analyse des données

Le tableur « Microsoft Excel » et le logiciel « Microsoft Word » ont servi à saisir, vérifier, encoder et corriger les données brutes collectées.

Les traitements des données ont consisté dans un premier temps à faire la synthèse des informations issues de la recherche documentaire afin de disposer des données plus complètes et concises sur les limites d'application des dispositions de la CITES. Ensuite, une analyse des résultats d'enquêtes et d'entretien de la mise en œuvre de la CITES et du fonctionnement de ses organes a été effectuée conformément aux textes de la Convention et à la législation forestière au Burkina Faso. Cette analyse a permis de faire ressortir des proportions et d'élaborer des graphiques pour une meilleure interprétation.

2.6. Outils de collecte et de terrain

Un véhicule tout terrain a été utilisé pour accéder aux régions concernées par l'enquête. Un appareil photo numérique a permis de prendre des images sur le terrain. Des fiches de collecte et des guides d'entretien ont été conçus pour la collecte des données.

III. RESULTATS ET DISCUSSION

3.1. Résultats

3.1.1. Caractérisation de l'importation, l'exportation, la réexportation et la gestion des spécimens saisis et confisqués.

3.1.1.1. Le niveau du commerce des espèces sauvages au Burkina Faso

L'exploitation de la base de données sur le commerce des espèces sauvages de la CITES met en exergue 84 espèces sauvages concernées par le commerce des espèces sauvages au Burkina Faso depuis 1989. Ces 84 espèces sont réparties en 46 espèces d'oiseaux, 17 espèces de mammifères, 16 espèces de reptiles et 5 espèces de plantes. De l'exploitation des données déclarées par le Burkina Faso et les pays importateurs, il ressort que les exportations ont concerné 63 espèces contre 57 espèces pour les importations.

L'analyse des résultats par rapport aux espèces déclarées exportées et importées en fonction des années révèle que le nombre d'espèces déclarées exportées (19) a été plus élevé en 1994. Par contre celui des espèces déclarées importées est plus élevé en 2000 avec 12 espèces.

Tenant compte de la fréquence des permis CITES, *Panthera leo* qui totalise 87 permis était le plus exporté suivi de *Papio anibus* et *Psittacus erithacus* avec respectivement 67 et 24 permis établis. Toutefois, pour *Psittacus erithacus* il s'agit de la réexportation étant donné que le Burkina Faso ne fait pas partie de son aire de répartition géographique (www.cites.org). L'exportation de *Panthera leo* et *Papio anibus* concerne plus des trophées de chasse. En revanche la réexportation de *Psittacus erithacus* concerne beaucoup plus les spécimens vivants.

L'analyse des données du commerce montre que les quantités déclarées par les importateurs sont totalement différentes de celles déclarées officiellement par le Burkina Faso. Cela pourrait s'expliquer par l'absence de déclaration de la part de l'organe de gestion ou la présence de permis frauduleux.

Aussi, il faut souligner que des Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) n'ont pas été réalisés avant d'autoriser l'exportation des espèces appartenant à l'annexe II.

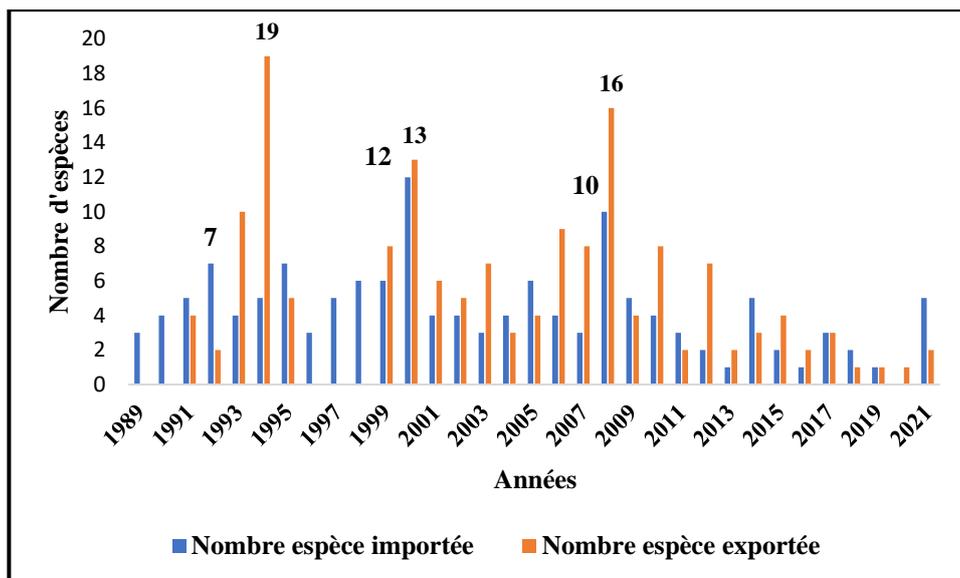


Figure 3.1 : Nombre d’espèces déclarées importées et exportées en fonction des années.

Tableau 3 : les exportations du Burkina Faso de 2013 à 2022

Espèces	A	I	R	W	TOTAL
Aquilaria crassna	1				1
Balearica pavonina				1	1
Euphorbia multifolia	1				1
Gazella dorcas				3	3
Gymnocalycium baldianum	1				1
Hippopotamus amphibius				1	1
Neotis denhami				4	4
Nepenthes bicalcarata	1				1
Panthera leo				20	20
Papio anubis				12	12
Poicephalus meyeri				1	1
Pterocarpus erinaceus		3		3	6
Struthio camelus			1	1	2
Total général	4	3	1	46	54

Source : Species+ et souche de permis CITES

3.1.1.2. Le trafic illicite des espèces de Faune et de Flore

a. Les saisies en fonction des zones

L’analyse de la figure 3.2, relative aux saisies révèle une différence de l’importance des saisies d’une région à une autre. Les résultats des enquêtes montrent que les saisies sont

plus importantes dans la région du Centre Sud et Sud-Ouest avec respectivement 10 et 7 saisies. La procédure de règlement des infractions par transaction est plus utilisée que la procédure judiciaire. En effet, seulement 33% des procès-verbaux de constatation des infractions ont été transféré au parquet pour la poursuite pénale, les 67% autres procès-verbaux ont été réglés par transaction conformément aux dispositions du Code de la faune.

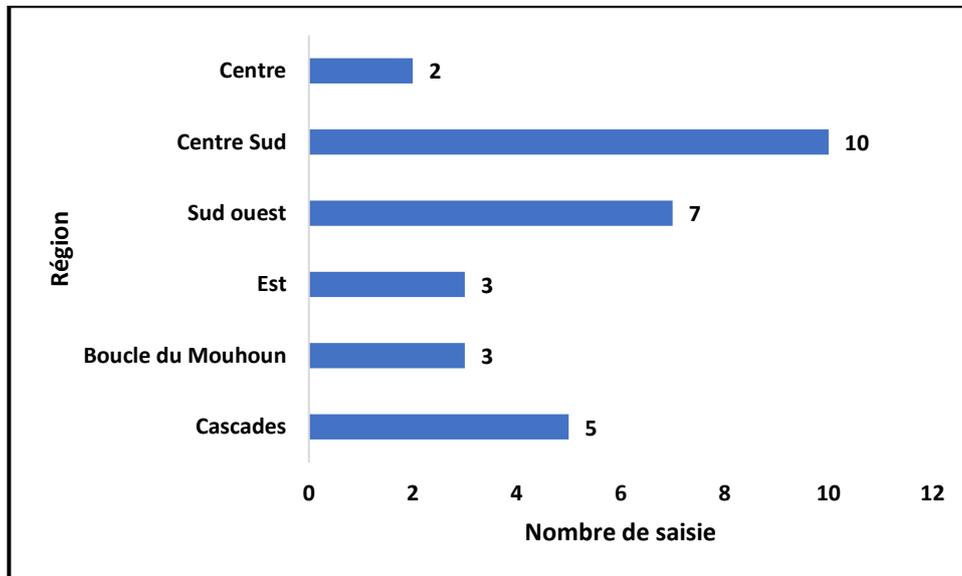


Figure 3.2 : Situation des saisies de 2020 à 2022 par régions

b. Les espèces ou spécimens impliqués dans le trafic

L'analyse de la même figure montre que plus de 12 espèces sont impliquées dans les saisies. Ces saisies concernent aussi bien des spécimens vivants que des produits et des spécimens non vivants. Les résultats montrent que les saisies de l'ivoire de *Loxodonta africana* sont les plus fréquentes suivi des spécimens vivants de *Centrochelys sulcata*. En revanche les espèces les plus menacées par le trafic illicite sont : *Loxodonta africana*, *Centrochelys sulcata*, *Pterocarpus erinaceus*, *Khaya senegalensis*, *Crocodylus niloticus* et *Necrosyrtes monachus*.

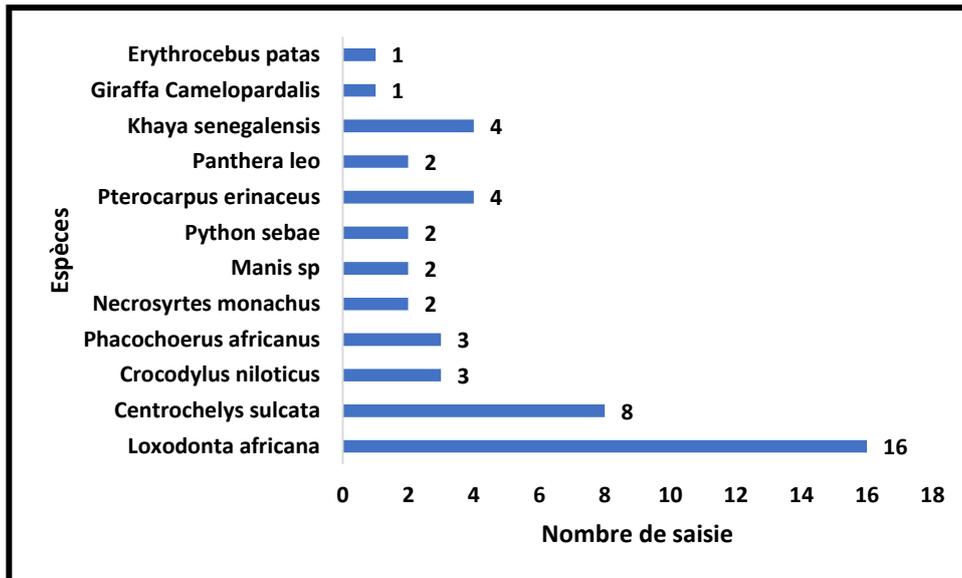


Figure 3.3 : fréquence de saisie de spécimens d'espèces sauvages

c. La gestion des saisies et confiscation

De l'analyse de la figure 3.4, relative au mode de gestion des spécimens saisis et confisqués, il ressort que le mode de gestion des spécimens diffère en fonction du type de spécimen saisi. Les produits périssables tel que la viande sont envoyés dans les structures sociales (maison d'arrêts, centre d'accueil, hôpital, etc.). Les spécimens ou produits non périssables comme les trophées, les ivoires sont conservés dans les magasins des structures d'application de la loi qui ont procédées à la saisie. Les spécimens vivants sont confiés généralement aux installations privées.

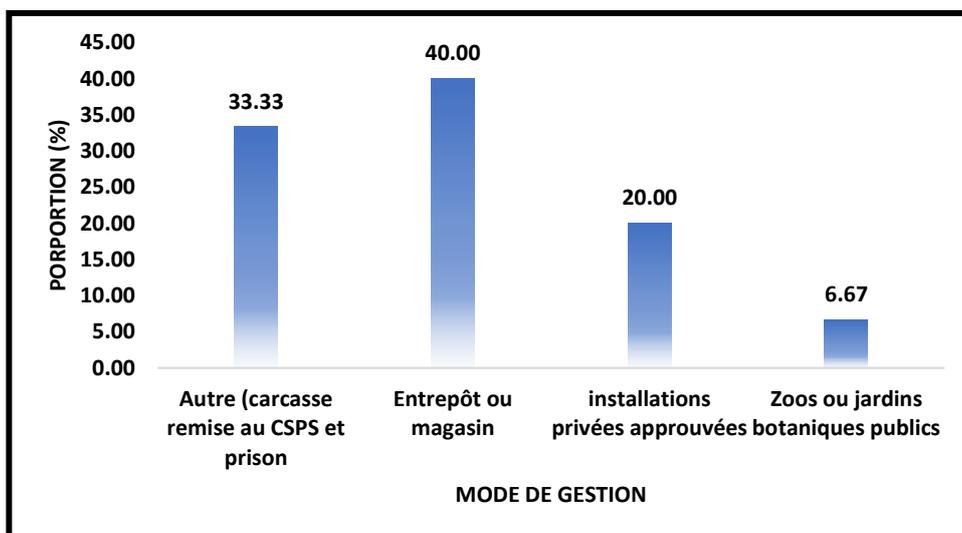


Figure 3.4 : Mode de gestion des saisies

3.1.2. Analyse du système juridique, de contrôle mis en place, de collaboration et de coordination entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES

3.1.2.1. Système juridique et de contrôle dans la mise en œuvre de la CITES

Les résultats des entretiens avec les acteurs de la justice révèlent que le Burkina Faso ne dispose pas d'une juridiction spécifique chargée de connaître les infractions environnementales de manière générale, encore moins celles portant spécifiquement atteintes aux dispositions de la CITES. Les infractions environnementales sont portées devant les juridictions de droit commun. La procédure pénale dans la répression des infractions sur les espèces sauvages protégées obéit aux mêmes règles de procédures habituelles dont les étapes essentielles sont la recherche et la constatation des infractions ainsi que la poursuite et le jugement des auteurs d'infraction à la législation forestière et faunique.

La recherche et la constatation des infractions selon les dispositions de la législation forestière sont assurées par des agents assermentés des Eaux et Forêts, des services partenaires et par les officiers de Police Judiciaire. Les autres OPJ ont une compétence générale dans la répression des infractions à la réglementation forestière et faunique. Ils n'exercent leur compétence effective en matière forestière qu'en l'absence des agents des Eaux et Forêts.

La poursuite des auteurs ou présumés auteurs d'infraction devant les juridictions pénales compétentes est exercée directement par les Services compétents des ministères chargés des forêts et de la faune. Dans la pratique, le Directeur régional chargé des forêts et de la faune où l'infraction s'est produite, saisit le procureur avec une requête, laquelle est joint aux procès-verbaux de constatation de l'infraction. Cette procédure n'est pas exclusive aux Services compétents chargés des Forêts et de la Faune, elle peut être engagée par les autres OPJ.

3.1.2.2. Collaboration entre agents chargés de l'application de la loi

Une collaboration informelle existe entre les agents chargés du contrôle. Cette collaboration se fait par le partage d'information, de renseignement, le soutien aux enquêtes et les missions conjointes de contrôle ou de lutte anti-braconnage. En effet, les infractions

constatées par les autres agents d'application de la loi sont transférées souvent aux Services chargés des Forêts et de la Faune. Ce transfert se fait de façon informelle sans une base légale. Aussi, en cas d'interpellation d'un trafiquant, la garde à vue de celui-ci est confiée aux Services de la police judiciaire, sauf dans les localités où les Services judiciaires ne sont pas représentés. Dans ce cas la garde à vue se fait alors dans les locaux des Services ou postes forestiers.

L'existence d'un système juridique et de contrôle favorables aux respects des dispositions de la CITES nécessite que les agents d'application de la loi et la population aient une bonne connaissance de la CITES et de ses dispositions.

3.1.2.3. Connaissance de la CITES

L'évaluation du niveau de connaissance de la CITES par les acteurs chargés de la mise en œuvre mesure le niveau d'application de la CITES. Les résultats d'évaluation du niveau de connaissance sur la CITES sont appréciables à travers : la connaissance de la CITES en tant que Convention, la connaissance des espèces CITES, la connaissance des structures de mise en œuvre de la CITES, la connaissance du domaine d'application et la connaissance des documents CITES par les acteurs.

a. Connaissance de la CITES au sein des acteurs chargés de d'application de la loi

Une grande différence de connaissance de la CITES existe entre les agents chargés de l'application de la loi. D'une façon générale, les agents forestiers ont un niveau de connaissance assez élevé que les autres agents d'application de la loi. De l'analyse de la figure 3.5, il ressort que 85,51% des agents forestiers enquêtés connaissent la CITES. Par contre les autres Services que sont la Police, les Douanes et la justice ont une connaissance de la CITES au pourcentage respectif suivant 71,43% ; 66,67% et 55,56%. En revanche, le niveau de connaissance est à 0% pour les agents d'élevage (figure 3.5). Enfin, la Gendarmerie a un niveau de connaissance de la CITES de 25%.

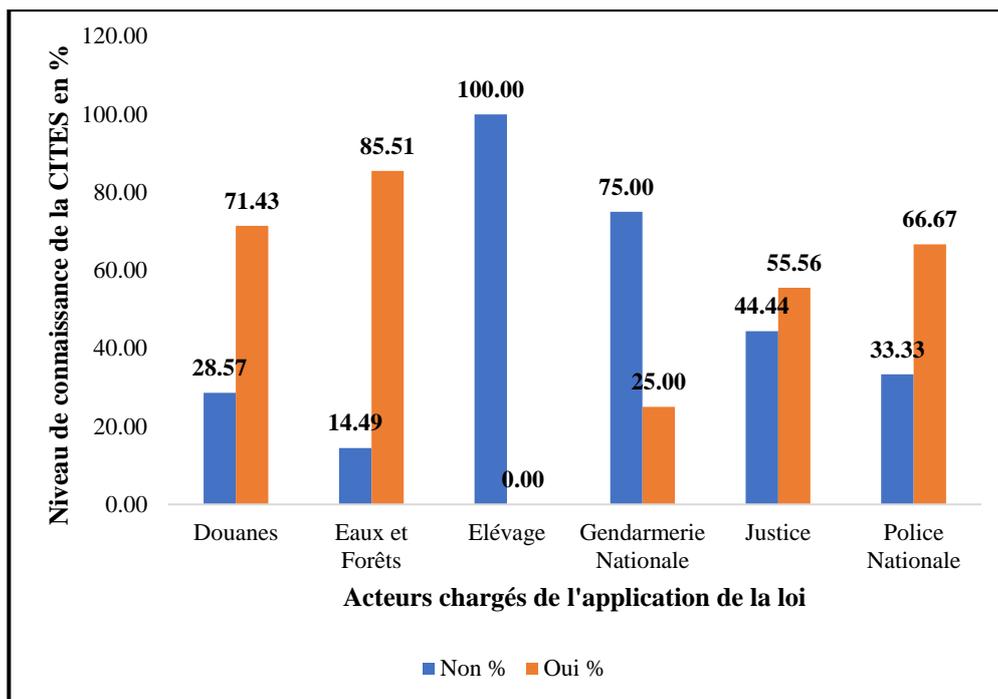


Figure 3.5 : Appréciation du niveau de connaissance de la CITES selon les acteurs chargés de l'application de la loi.

b. Connaissance des Champs d'application de la CITES

La lecture de la figure 3.6, relative à la connaissance des champs d'application de la CITES montre que 47% des acteurs enquêtés au cours de cette étude sont sans connaissance sur les champs d'application de la convention CITES. Les champs d'application de la CITES cités par les acteurs enquêtés se présentent comme suit :

- commerce des espèces et produits d'espèces de faune et de flore (19%),
- conservation et gestion des ressources de faune et de flore (26%),
- protection des animaux et végétaux menacés d'extinction (5%),
- utilisation durable des ressources forestières (2%).

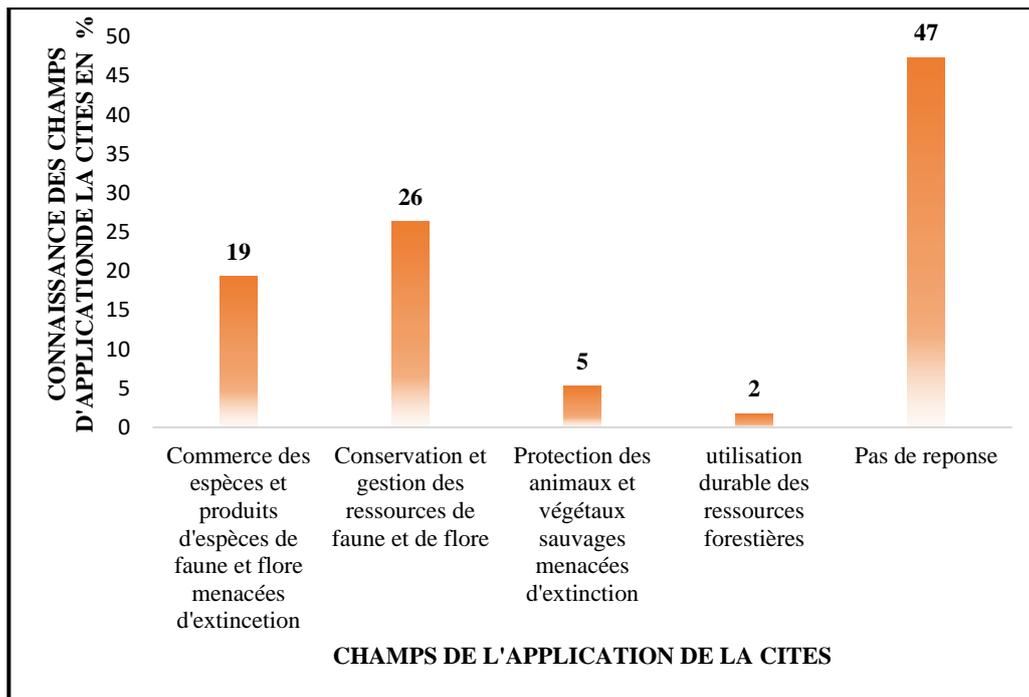


Figure 3.6 : Connaissance des Champs d’application de la CITES par les acteurs

c. Connaissance des espèces inscrites aux Annexes CITES

Les résultats de l’enquête sociale révèlent une relative connaissance des espèces par les acteurs de mise en œuvre de la CITES. En effet, 68% des acteurs ont une connaissance des espèces annexes CITES et 32% des acteurs ignorent complètement les espèces annexes CITES. En revanche pour ceux qui connaissent les espèces annexes CITES, il ressort de l’étude que 18% des acteurs de mise en œuvre de la CITES ont pu citer plus de 5 espèces annexes CITES. Les résultats montrent aussi que 50% des acteurs ne connaissent que tout au plus 4 espèces annexes CITES. Parmi les espèces CITES, les cinq espèces les plus citées sont : *Loxodonta africana*, *Panthera leo*, *Crocodylus niloticus*, *Pterocarpus erinaceus* et *Hippopotamus amphibius*.

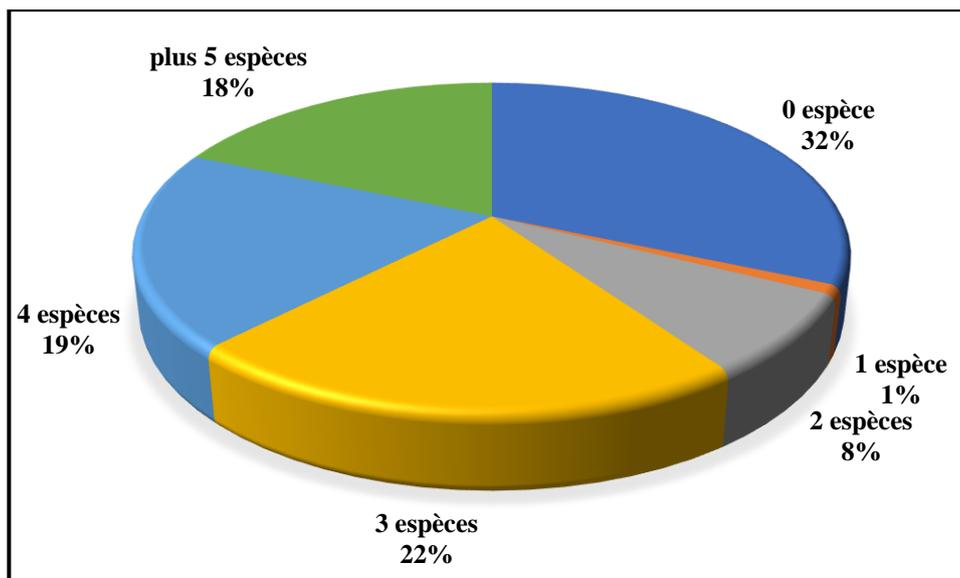


Figure 3.7 : Appréciation du niveau de connaissance des espèces inscrites aux Annexes de la CITES par les acteurs.

d. Connaissance des structures chargées de la mise en œuvre de la CITES

La connaissance des structures de mise en œuvre de la CITES par les acteurs est l'un des niveaux d'appréciation de leur connaissance de la CITES. Il ressort de l'étude qu'une grande proportion (66%) d'acteurs de mise en œuvre de la CITES ne connaît pas les organes chargés de la mise en œuvre de la CITES au niveau national. En considérant les acteurs d'application de la loi séparément, les services des douanes ont plus de connaissance sur les structures spécifiques d'application de la CITES.

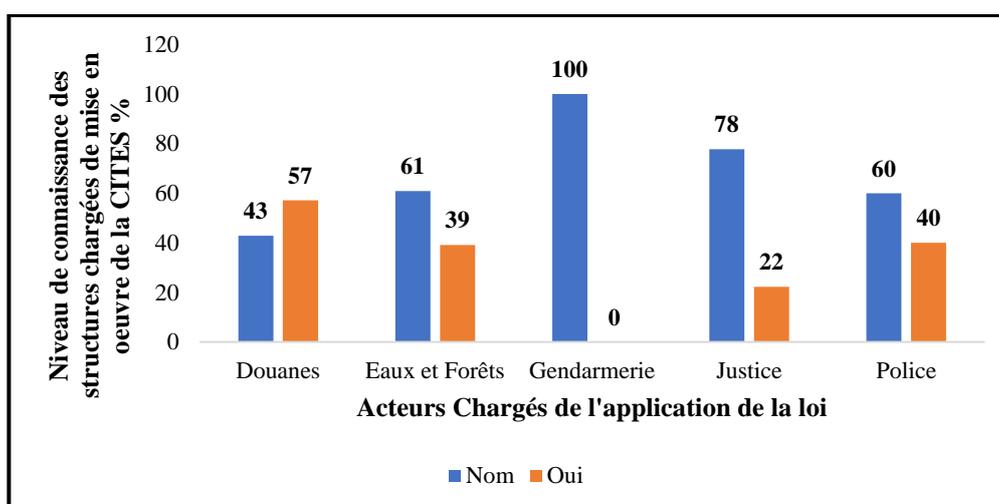


Figure 3.8 : Connaissance des structures spécifiques de mise en œuvre de la CITES selon les acteurs chargés de l'application de la loi.

e. Connaissance des documents contrôlés

La majorité des agents chargés du contrôle (56%) focalise leur contrôle sur les documents nationaux qui accompagnent les spécimens d'espèces sauvages. Ce sont notamment :

- les permis de chasse, de capture, de coupe, de circulation ;
- les certificats de détention, d'origine, phytosanitaire, zoosanitaire ;
- les autorisations d'exportation et d'importation.

Par contre, 36% des agents de contrôle vérifient en plus des documents nationaux, la présence et l'authenticité des permis ou certificats CITES.

Enfin, 8% des agents concentre leur contrôle sur l'existence et l'authenticité de document CITES. Aucun des agents chargés du contrôle ne s'attarde sur les conditions d'exportations des spécimens vivants alors que celles-ci sont importantes.

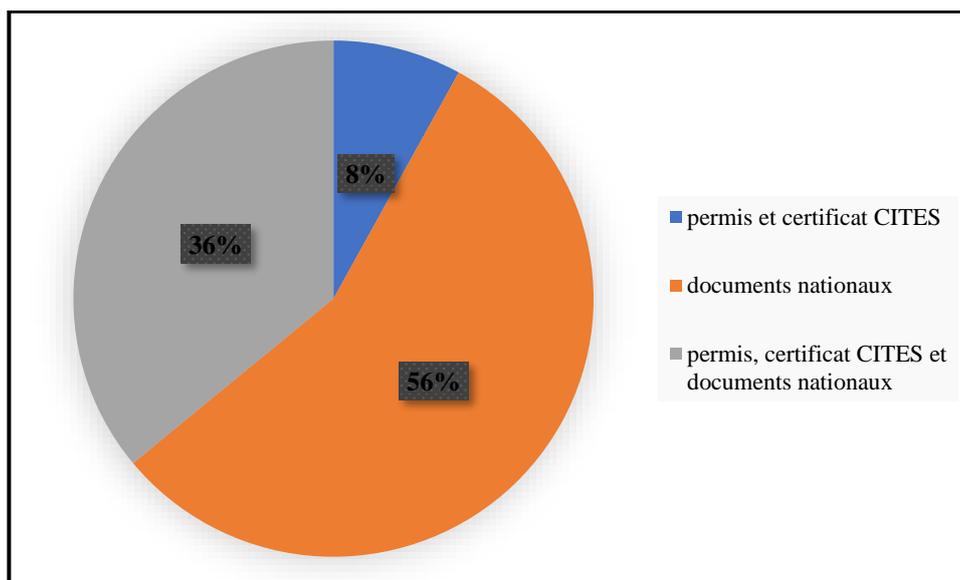


Figure 3.9 : Documents contrôlés par les agents en charges du contrôle

f. Mode d'acquisition des connaissances

Les connaissances sur la CITES sont acquises généralement à travers les formations, la lecture ou la recherche et l'information des collègues. De l'analyse de la figure 3.10, Il ressort que les agents acquièrent leur connaissance sur la CITES beaucoup plus à travers la lecture ou la recherche avec 45%. Par contre par la formation, la figure affiche 27% et par l'information à travers des collègues 8% des personnes enquêtés l'avouent.

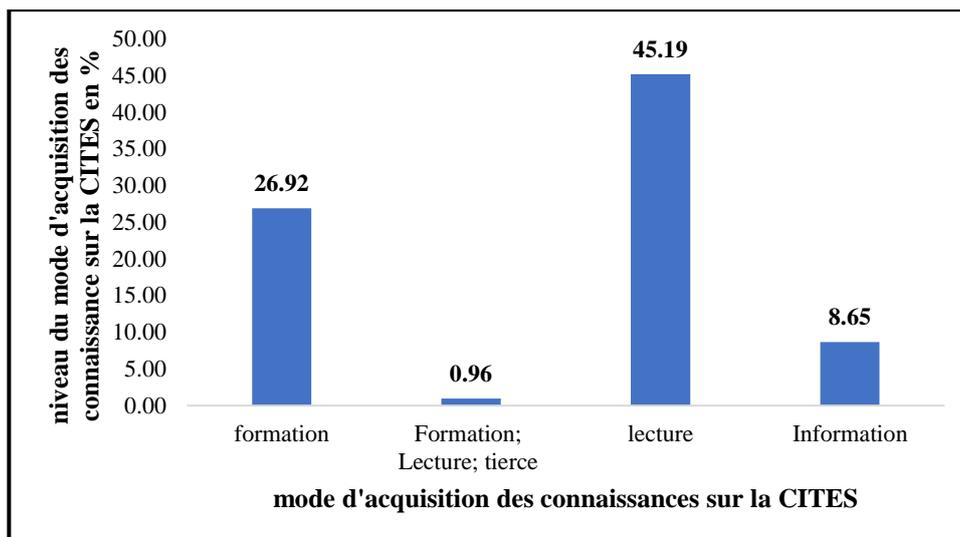


Figure 3.10 : Mode d'acquisition des connaissances sur la CITES

3.1.3. Détermination des enjeux, lacunes et besoins en matière d'application des dispositions de la CITES au Burkina Faso.

3.1.3.1. Les difficultés d'application des dispositions de la CITES

L'analyse de la figure 3.12, relative aux difficultés d'application des dispositions de la CITES, montre que la grande difficulté exprimée par les acteurs est la méconnaissance des dispositions de la CITES (43%). A cette difficulté, s'ajoutent par ordre d'importance l'absence de loi nationale relative à la CITES (22%), le manque de moyens adéquats pour la détection et l'identification des espèces (15%), le manque de formation sur la CITES (13%). Le recours à la transaction (5%) a été également noté comme difficulté par la majorité des autorités judiciaires interviewées.

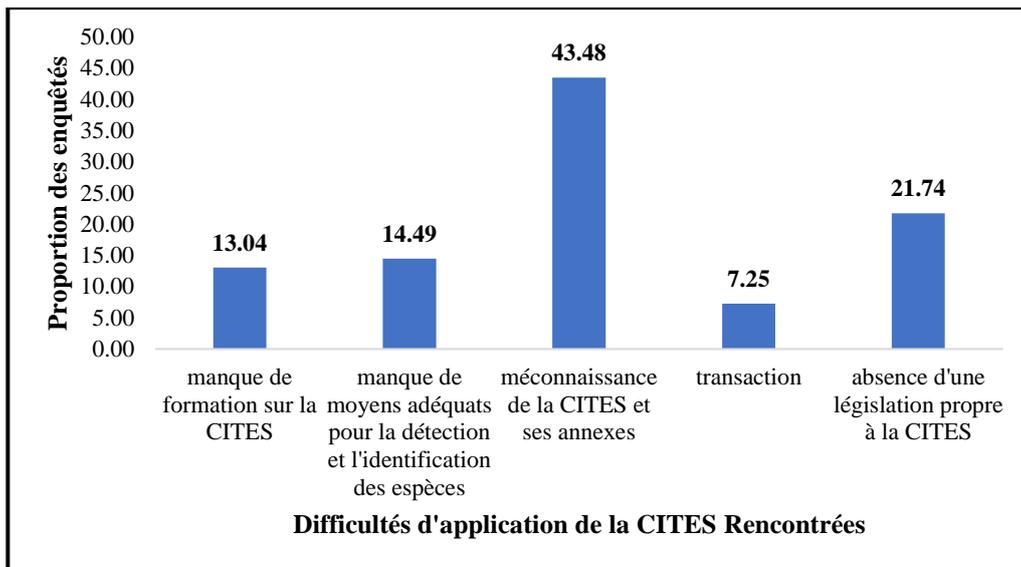


Figure 3.11 : Difficultés d’application de la CITES rencontrées par les acteurs en charge de l’application de la CITES

3.1.3.2. Les aspects à améliorer pour une application effective de la CITES selon les acteurs.

De l’analyse de la figure 3.12, relative aux aspects et besoins à améliorer pour l’application effective des dispositions de la CITES, il ressort que les aspects capacitation des acteurs et élaboration des textes réglementaires affichent des valeurs de réponses de même ordre de grandeur avec respectivement 21,59% et 22, 73%. En revanche, les aspects de vulgarisation des textes réglementaires, de formalisation du cadre de collaboration et d’intégration des modules dans les curricula des écoles de formation s’affichent aussi dans un même ordre de grandeur des valeurs de réponses avec respectivement 14,77%, 15,91% et 14,77%. La sensibilisation des populations et l’ensemble des acteurs de la CITES occupe 10,23% en valeur relative.

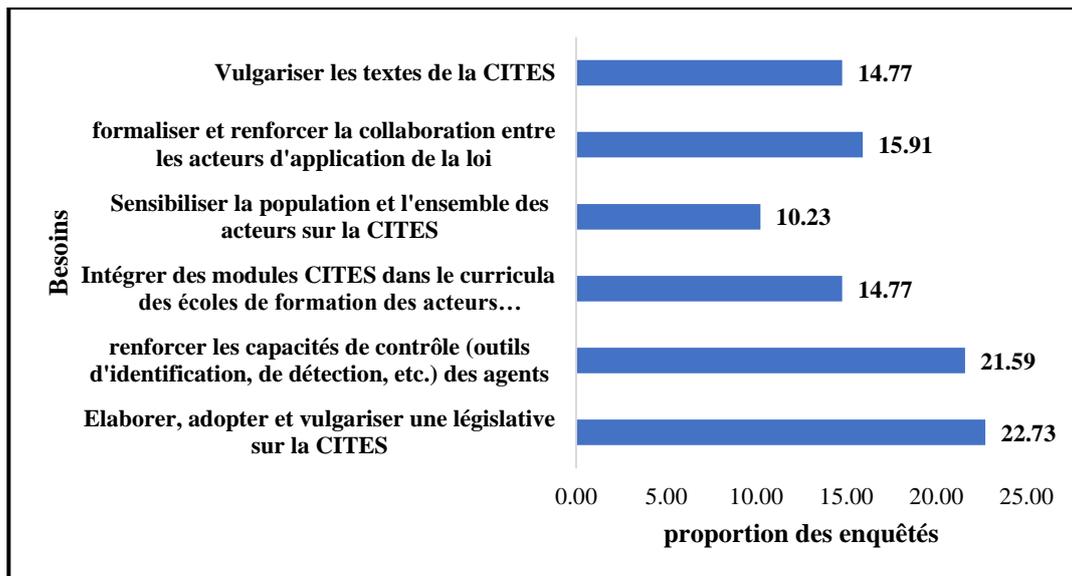


Figure 3.12 : Besoins et suggestions des acteurs chargés de l’application de la CITES

3.2. Discussion

3.2.1. Connaissance de la CITES au sein des acteurs de mise en œuvre

Les résultats de l’étude révèlent une application partielle des dispositions de la CITES et beaucoup d’insuffisances dans le contrôle et la lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages inscrites aux Annexes. Il se dégage de l’ensemble des échelles d’évaluation, un faible niveau de connaissance de la CITES par les acteurs chargés de la mise en œuvre. Ce résultat corrobore celui obtenu par WABiCC en 2013 et qui soulignait qu’il existait un manque global de connaissances concernant les dispositions de la CITES et l’identification des spécimens à tous les niveaux du gouvernement au Burkina Faso (WABiCC, 2013). Les agents ont une faible connaissance sur le processus de délivrance du permis CITES ainsi que l’identification de la validité d’un permis.

Selon les résultats de l’étude, ce niveau de connaissance varie en fonction des types d’acteurs et parmi ceux rencontrés les Services de l’Environnement ont un niveau de connaissances très appréciable suivi des Services de la Douane et enfin de la Sécurité. En revanche, les résultats réalisés par WABiCC en 2013 soutenaient que ce niveau de connaissance est beaucoup plus élevé au sein des Services de douanes que ceux des Eaux et Forêts (WABiCC, 2013). L’amélioration du niveau de connaissance des dispositions de la CITES au sein des Services des Eaux et Forêts est sûrement dû à la réalisation d’un

programme de formation qu'a bénéficié les agents des Eaux et Forêts en 2022 pendant lequel a été développé un module sur la CITES.

Le faible niveau de connaissance de la CITES par les acteurs chargés de la mise en œuvre demeure un facteur très limitant pour une véritable régulation du commerce de produits ou sous-produits d'espèces sauvages inscrites aux Annexes de la CITES. Le trafic illicite de certains spécimens d'espèces sauvages comme l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, la tortue sillonnée, le vautour et le bois rose persiste. Cette situation a été confirmée par KOURAOGO (2018) lorsqu'il indiquait que différents rapports internes de la Direction en charge de la faune relevaient la persistance du trafic illicite des ivoires d'éléphants.

Les dispositions d'application de la CITES prévoient la tenue d'un registre des importateurs et exportateurs de spécimens d'espèces sauvages par l'organe de gestion. L'étude a révélé l'absence de ce genre de registre au niveau de l'organe de gestion du Burkina Faso. Aussi, l'absence de rapports périodiques bisannuels de mise en œuvre de la CITES est également notée.

L'analyse des résultats de l'étude montre que l'application des dispositions de la CITES au Burkina Faso présente des limites.

3.2.2. Limites de la mise en œuvre de la CITES au Burkina Faso

3.2.2.1. Gestion et traitement des infractions sur la Faune et la Flore

L'un des traits caractéristiques de l'administration de l'environnement au Burkina Faso est qu'elle se montre beaucoup plus conciliante avec les infractions ou les auteurs d'infraction à la réglementation environnementale. Cette tolérance administrative n'est pas de nature à garantir une protection efficace de l'environnement. Elle se manifeste par le recours fréquent à la transaction comme mode privilégié de règlement des litiges environnementaux et la faiblesse des contrôles.

Recours à la transaction comme mode de règlement des infractions

La transaction est définie comme le mode de résolution à l'amiable du litige par lequel l'administration forestière propose aux auteurs des infractions l'abandon des poursuites pénales en contrepartie de l'aveu de l'infraction et du paiement d'une somme d'argent dont elle fixe elle-même le montant. Elle peut intervenir avant ou pendant la procédure pénale.

Les résultats de l'étude indiquent que la transaction représente une grande difficulté dans la répression des infractions environnementales par la justice. En effet, près de 67% des infractions environnementales sont réglées par transaction. Pour KOURAOGO (2018), elle explique même la timidité des procès en matière d'environnement.

Pour les autorités judiciaires la transaction n'assure pas une protection efficace de l'environnement, du fait qu'elle n'est pas de nature à prévenir la commission de nouvelles infractions environnementales mais traduit l'idée d'une impunité à l'infraction environnementale toutes les fois que l'auteur de l'infraction consent à payer.

Faiblesse du contrôle

La prévention et la répression des infractions environnementales passent par l'organisation de contrôles réguliers. Dans le cadre de la CITES, elle vise à prévenir le trafic illicite des espèces protégées par la convention. Cette Police de contrôle est l'œuvre des agents assermentés des Eaux et Forêts qui bénéficient d'un appui des autres agences d'application de la loi que sont les Douanes, la Police et la Gendarmerie.

La faiblesse du contrôle selon les résultats de l'étude, s'explique par l'existence d'un certain nombre de difficultés. Ce sont notamment : l'insuffisance des moyens matériels et techniques indispensables à la réalisation des enquêtes, des renseignements et à la détection et identification des spécimens d'espèces sauvages ; l'insuffisance des ressources humaines en quantité et en qualité ; l'insuffisance dans la collaboration entre forces de contrôles.

Les trafiquants utilisent de plus en plus des méthodes de trafic qui échappent au contrôle des Services techniques forestiers qui ne disposent pas de moyens techniques de pointe pour le renseignement et les contrôles des formes de trafic. En effet, Scanlon en 2012 soutenait également que certains groupes de criminels environnementaux ont recours aux mêmes méthodes sophistiquées ainsi qu'aux mêmes réseaux que les trafiquants d'êtres humains, de stupéfiants, d'armes ou autres produits de contrebande.

Gestion des confiscations des spécimens d'espèces sauvages

L'étude révèle que la gestion des confiscations n'est pas conforme aux dispositions de la CITES. En effet, les spécimens saisis et confisqués sont gardés dans des entrepôts ou des magasins des structures qui ont procédé à la saisie. Les spécimens vivants ou les produits périssables sont souvent confiés directement dans des installations privées ou dans des

centres sociaux. Alors que, les dispositions de la CITES en la matière prévoient que les spécimens confisqués soient envoyés à l'organe de gestion.

Toutefois, la Direction de la faune et des ressources cynégétiques, organe de gestion CITES ne dispose pas de magasin ou entrepôt adéquat pour le stockage des spécimens confisqués tel que les ivoires d'éléphant, les peaux, les trophées. Aussi, l'absence de centre de sauvetage au Burkina Faso ne facilite pas la gestion des spécimens vivants confisqués.

Les services d'application de la loi sont toujours confrontés à la problématique de la gestion du produit saisi. En effet, le code forestier reste muet sur la destruction ou l'exploitation des bois. L'article 253 dudit Code ne règle que la question des biens et matériels autres que les produits forestiers, fauniques, de pêche ou d'aquaculture. Autrement dit, il s'agit des biens ayant servi à la commission de l'infraction. Si pour les produits appartenant à la faune, la réexportation ou le stockage est souvent utilisé, il en est autrement pour les produits forestiers. Face à une telle situation, la solution souvent utilisée est la prise d'un arrêté d'autorisation spéciale de commercialisation de ces produits. Par ce processus, l'Etat burkinabè a procédé à la vente aux enchères d'une quantité de 3525 M³ de bois *Pterocarpus erinaceus* en 2021. Ce bois n'a pas pu être exporter par l'acheteur du fait de l'absence d'un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) sur le *Pterocarpus erinaceus* et l'émission d'un quota 0 par le Burkina Faso.

3.2.2.2. Insuffisances judiciaires

Les insuffisances judiciaires se caractérisent par des insuffisances d'ordre juridiques et la faible implication de la Police judiciaire dans la répression des infractions.

Insuffisances d'ordre juridique

Les textes législatifs et réglementaires en matière de protection de la faune et de la flore présentent des lacunes et des limites dans la mise en œuvre de la CITES. En effet, le code forestier, instrument sectoriel de lutte contre le trafic illicite des espèces forestières et fauniques n'a pas élevé au rang de crime, les trafics sur les espèces relevant de l'Annexe I. La plus haute sanction qu'encourt le trafiquant forestier ou faunique est de 5 ans de prison ou l'acquittement d'une amende de cinq millions (5 000 000) francs CFA. Même si la Résolution Conf.11.3 (Rev.CoP18) considère le trafic des espèces protégées de la faune et de la flore sauvage impliquant des groupes criminels organisés comme une infraction

grave, il faut reconnaître que les sanctions rendues sont pour la plupart en deçà de la gravité de l'acte posé par le trafiquant. Cette situation fait perdre à la sanction ses vertus pédagogiques et de dissuasion. L'individu est toujours tenté de récidiver toutes les fois que ses intérêts sont en jeu. Cela a été **confirmé** par Zimmerman (2003) lorsqu'il indiquait que l'un des éléments fondamentaux de l'attrait du trafic d'espèces sauvages est le faible risque de subir les conséquences du trafic (Zimmerman, 2003).

Aussi, le code forestier ne dispose pas sur le mode de gestion des spécimens confisqués et le rôle des structures d'application de la loi.

La faible implication de la Police judiciaire dans la répression des infractions.

Cette faible implication de la police judiciaire s'explique par le manque d'intérêt de certains agents ayant la qualité de police judiciaire et la méconnaissance de la législation de l'environnement.

Le manque d'intérêt résulterait d'une faible compréhension des enjeux et de la portée de la protection de l'environnement. En effet, les infractions environnementales ne sont pas perçues avec le même sentiment de gravité que les infractions classiques contenues dans le Code pénal par les autres OPJ et APJ en dehors des agents des Eaux et Forêts. Ce qui justifie leur faible sensibilité aux infractions environnementales.

L'étude révèle que la CITES à l'instar de la plupart des conventions environnementales est très peu connue par les juges burkinabés. Ces derniers ont une faible connaissance des enjeux et des conséquences des activités humaines sur la préservation de la biodiversité. Cette faible maîtrise des instruments de protection ouvre la voie à des indulgences ou des tolérances judiciaires répétées vis-à-vis des trafiquants aux normes de protection des espèces fauniques et floristiques. Elle se traduit le plus souvent soit par des acquittements pour bénéfice de doute, soit à des condamnations de nature pécuniaire ou encore des condamnations assortis de sursis.

3.2.2.3. Insuffisance dans la vulgarisation de la convention et le renforcement des capacités

Les agents chargés de l'application de la loi semblent avoir une connaissance appréciable de la CITES en tant que convention. Cependant, tenant compte des champs d'application et des dispositions de la CITES, il ressort nettement que les agents ont une faible

connaissance de la convention. Cette méconnaissance de la CITES est encore plus élevée au niveau de la population. Cette situation rend difficile la lutte contre le braconnage, les coupes illégales de bois et le trafic illicite des espèces sauvages. Un délégué du Zimbabwe à la CITES écrivait dans une étude que : « ... *Les panthères vivent et meurent en Afrique, indifférentes au fait qu'elles soient en annexe I. Les gens qui les tuent y sont tout aussi indifférents, la plupart n'ont jamais entendu parler de la CITES* » (Pfeffer, 1990). Par cet écrit, il démontre que l'ignorance de la CITES par la population est un grand handicap à la mise en œuvre de la CITES. Cette ignorance est due au manque de communication et de partage d'informations entre acteurs, d'où l'importance de la sensibilisation des acteurs surtout de la population sur la CITES et de ses principes.

La mise en œuvre efficace de la CITES est beaucoup liée à son appropriation par l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la lutte contre le braconnage, les coupes illégales de bois et le trafic illicites des espèces sauvages ainsi que la population locale. Saley (2019) soutient que cette appropriation ne pourra se faire qu'à travers des larges communications et de formation (Saley, 2019).

L'étude a révélé un besoin de renforcement des capacités de l'autorité scientifique sur l'établissement des ACNP.

3.2.2.4. Insuffisances du mécanisme financier

La conception et la mise en œuvre des programmes d'application de la CITES au plan national se heurtent quelquefois aux problèmes de mobilisation financière. Elle est une préoccupation majeure relevée par l'étude. Ces problèmes résultent non seulement de la faible allocation des ressources financières publiques aux politiques publiques environnementales mais aussi de l'absence même de mécanisme financier prévu par la CITES. Contrairement à la plupart des conventions internationales sur l'environnement qui prévoient des mécanismes de financement dans la mise en œuvre, la CITES était restée silencieuse sur la question en dehors de certains programmes tels que le programme du système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) et de suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE). Nul doute que la poursuite des réflexions sur les résultats de la table ronde sur « La finance durable au service des espèces sauvages – Conservation de l'éléphant d'Afrique » organisée par le secrétariat en Octobre 2022 devra permettre à la

mobilisation des ressources financières. Cela contribuerait à financer les organes de gestion et les autorités scientifiques pour l'application des dispositions de la CITES.

La part du budget de l'Etat alloué à la Gestion durable des ressources forestières et fauniques est extrêmement faible. Ce budget a été fortement impacté négativement ces dernières années par la situation sécuritaire préoccupante et le choix de prioriser la sécurité.

IV. CONCLUSION GENERALE

Il y a près de trois décennies que le Burkina Faso adhère à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Il était question d'apprécier sa mise en œuvre au regard de la persistance du phénomène du trafic illicite des espèces sauvages et ses conséquences sur l'appauvrissement voire érosion de la biodiversité en générale dans le pays.

Les résultats de l'étude montrent que l'organe de gestion respecte le principe d'uniformité des permis et certificat de la CITES mais doit créer un registre des importateurs et exportateurs de spécimens d'espèces sauvages.

L'étude confirme la persistance du trafic illicite des espèces sauvages et celles fortement touchées par ce trafic sont : *Loxodonta africana*, *Centrochelys sulcata*, *Pterocarpus erinaceus*, *Khaya senegalensis*, *Crocodylus niloticus* et *Necrosyrtes monachus*.

La connaissance de la convention diffère entre les différents acteurs de mise en œuvre de la CITES et les agents chargés de l'application de la loi ont un niveau de connaissance assez élevé de la CITES en tant que convention mais ignorent certaines dispositions qui la guident.

Selon l'étude, plusieurs difficultés sont rencontrées par les agents en charge de contrôle. Ce sont notamment, la méconnaissance des dispositions de la CITES, le manque de moyens adéquats pour la détection et l'identification des espèces inscrites aux annexes CITES, l'absence de dispositions législatives spécifiques à la CITES au niveau national.

Les investigations ont révélé l'existence d'une collaboration informelle entre les agents en charge du contrôle sur le terrain qui doit être formalisée pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre de la CITES.

V. RECOMMANDATIONS

Le Burkina Faso a déployé des efforts pour la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Mais les mesures internes prises pour l'application de la convention présentent des limites. Aussi, certains obstacles relevés par l'étude entravent la mise en œuvre efficace de la CITES au Burkina Faso. C'est pourquoi, de nouvelles stratégies d'une mise en œuvre efficace de la CITES s'imposent. Ces stratégies sont relatives d'une part à des réformes législatives et institutionnelles, d'autre part au renforcement de la capacité des acteurs en charge de la répression des infractions sur les espèces protégées par la CITES. Elles sont proposées ici sous forme de recommandations formulées.

5.1. Améliorer le mécanisme financier interne de protection des espèces sauvages

La mise en œuvre de la CITES requière entre autres l'adoption de programme et plan stratégique dont leur opérationnalisation nécessite la mobilisation des ressources financières importantes. Il importe donc d'améliorer substantiellement le mécanisme financier interne de mise en œuvre.

La Direction de la faune devra entreprendre des plaidoyers au près du programme budgétaire « gestion durable des ressources forestières et fauniques » pour la création d'une ligne budgétaire dédiée à la mise en œuvre de la CITES. Le plaidoyer devra être fait également au près du Fonds d'intervention pour l'Environnement pour l'ouverture d'un guichet qui financera les activités de mise en œuvre de la CITES.

5.2. Renforcer la vulgarisation de la convention auprès des agents chargés de sa mise en œuvre

La vulgarisation de la convention participerait d'une efficacité de sa mise en œuvre, au regard des difficultés de son appropriation par les OPJ et APJ relevées par l'étude. Cette vulgarisation pourrait se faire par :

- ✓ la mise en œuvre de programmes de formation des acteurs chargés de l'application de la loi (les agents des Douanes, de la Police, des Eaux et Forêts et de la Gendarmerie et de la Justice.) ;
- ✓ la réalisation des campagnes de sensibilisation des populations sur la CITES ;

- ✓ le développement des modules spécifiques à la CITES dans les écoles de formations professionnelles des agents chargés de l'application de la loi (Ecole Nationale des Douanes, des Eaux et Forêts, de la Police, de la Gendarmerie et de la Magistrature) ;
- ✓ Le partage des documents relatifs à la CITES.

5.3. Adopter une loi spéciale de mise en œuvre de la CITES et ses décrets d'application

Les législations nationales contiennent des dispositions sur l'application de la CITES. Cependant, ces dispositions ne réglementent pas toutes les obligations découlant de la Convention et des différentes résolutions adoptées par la Conférence des Parties.

L'étude a montré que l'absence d'une loi spéciale CITES constitue une difficulté importante dans la mise en œuvre des dispositions de la CITES. Le Burkina Faso devra donc accélérer la réflexion afin d'adopter cette loi. L'adoption d'une réglementation spécifique à la CITES offre des avantages importants dans la politique de conservation de la biodiversité animale et végétale. Elle pourra statuer sur la gestion des spécimens confisqués et la nature de collaboration entre acteurs chargés de la lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages. Elle pourra également instituer un dispositif de répression assez dissuasif. Aussi, la procédure d'adoption de la loi spécifique facilitera son imprégnation par les populations et aura à cet effet un impact positif dans sa mise en œuvre. Enfin, si cette loi est adoptée, le pays passera de la catégorie 2 à la catégorie 1. Ce qui est la preuve de l'engagement du pays dans la protection de sa biodiversité.

5.4. Equiper et renforcer les capacités des structures d'application de la CITES

Une des difficultés majeures que l'étude a fait ressortir est l'insuffisance des moyens techniques, matériels et humains, nécessaires à l'exercice des activités de contrôle. Pour ce faire, des équipements performants doivent être mis à la disposition aussi bien au niveau des frontières qu'à l'ensemble des postes forestiers des zones de protection fauniques. Au niveau des frontières, il est nécessaire que les agents de la douane disposent des instruments techniques modernes leur permettant d'assurer un contrôle efficace des mouvements transfrontaliers.

Aussi, l'organe de gestion devra bénéficier d'un entrepôt adéquat et d'un centre de sauvetage pour améliorer la gestion des spécimens confisqués. Il devra être renforcé avec la nomination d'un adjoint au point focal pour faciliter la diligence dans le traitement des dossiers relatifs à la CITES. Les capacités de l'autorité scientifique sur l'élaboration des ACNP devra également être renforcées.

5.5. Renforcer la collaboration entre les acteurs et coordonner les opérations de police

Le contrôle d'application des normes CITES requiert une synergie d'action entre les quatre composantes de la Police judiciaire que sont les personnels des forces de défense et de sécurité (personnels des Eaux et Forêts, de la Douane, de la Police nationale et la Gendarmerie nationale). Pour ce faire, la collaboration entre ces différents acteurs devra être formalisée, toute chose qui permettra de définir le rôle et la responsabilité de chaque composante dans la mise en application de la CITES.

5.6. Mettre en place une base nationale de données sur les infractions environnementales.

L'étude révèle l'absence de données nationales des infractions environnementales sur une longue période. La disposition de telles données devra permettre à l'organe de gestion d'apprécier l'impact de la convention sur la protection de la faune et de la flore au Burkina et d'élaborer le rapport national sur le commerce illicite des espèces sauvages. C'est pourquoi, il serait utile de créer et d'actualiser régulièrement une base nationale de données sur les infractions environnementales. Les différentes Brigades régionales des Eaux et Forêts pourraient être mises en réseau afin d'alimenter cette base. Aussi, un inventaire exhaustif des spécimens d'espèces sauvages confisqués doit être fait au niveau national. En effet, cet inventaire pourrait concerner les ivoires des éléphants et les trophées qui sont dans les magasins des structures chargées du contrôle outre que le point focal ainsi que les spécimens vivants envoyés dans les installations privées, les Zoos et jardin nutritifs.

BIBLIOGRAPHIE

- ANGELE S. N. D. (2014).** Analyse des instruments internationaux de lutte contre le trafic et le braconnage des espèces menacées en Afrique centrale : le cas de l'éléphant et du gorille, 73p.
- ASSEMBE M. S. (2008).** A review of States practice of sustainable forests management with regard to some international conventions. *Miskolc Journal of International law* Vol.5. (2008) N°2 : 109- 131
- ASSEMBE A.M. (2009).** Etude sur le dispositif réglementaire de mise en œuvre de la CITES et des lois nationales en rapport avec la gestion du *Prunus africana* au Cameroun.
- CITES. (2016).** Conf. 16.3 (Rev. CoP17) Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020. 3, 1–4. https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-16-03-R17_0.pdf
- CONAGESE. (1999).** Monographie nationale sur la diversité biologique du Burkina Faso. Conseil National pour la Gestion de l'Environnement, Burkina Faso, 165 p
- DIBLONI O. T., COULIBALY N. D., GUENDA W., VERMEULEN C. et BELEM/OUEDRAOGO M. (2009).** Caractérisation paysanne de *Hippopotamus amphibius* Linné 1758, dans la Réserve de Biosphère de la Mare aux Hippopotames, en zone sud soudanienne du Burkina Faso. *Int. J. Biol. Chem. Sci.* 3(2): 386-397
- FUCHS, B. C. (1978).** Convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora. *Environmental Policy and Law*, 4(4), 190. [https://doi.org/10.1016/S0378-777X\(78\)80028-6](https://doi.org/10.1016/S0378-777X(78)80028-6)
- GUEYE B. et FREUD EMBERGER H. S. (1991).** Introduction à la MARP (Rapid Rural Appraisal) : Quelques notes pour appuyer une formation pratique. London.
- GUINKO, S. (1984).** Végétation de la Haute-Volta. Thèse d'Etat, Sciences naturelles, université de Bordeaux III, 318p.
- GUINKO, S. FONTES, J. (1995).** Carte de végétation et de l'occupation du sol du Burkina Faso. Note explicative. Ministère de la coopération française, projet campus, Toulouse. 68 p
- HAKEN, J. (2011).** Transnational Crime and the Developing World. June 2016. <http://www.gfintegrity.org/report/transnational-crime-and-the-developing-world/>

- INSD. (2022).** Cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitation du Burkina Faso. 39.
- KOURAOGO, I. (2018).** Commerce international des espèces de faunes et de flore sauvages menacées d'extinction au Burkina Faso ; l'institut universitaire de formation initiale et continue et l'université Senghor d'Alexandrie, 75p
- MEEVCC. (2020).** Monographie nationale sur la diversité biologique du Burkina Faso.
- OUOBA D., DIBLONI O. T., MANO K., OUOBA Y. and KABRE B. G. (2020).** Role of wild mammals in traditional medicine and mystic practices in the province of Oubritenga, Burkina Faso. *Int. J. Biol. Chem. Sci.* 14(4): 1322-1340; <http://ajol.info/index.php/ijbcs>
- PFEFFER, P. (1990).** La surexploitation commerciale de la faune sauvage et son contrôle par la convention de Washington ou "CITES." *Cahiers d'Outre-Mer*, 43(172), 519–532. <https://doi.org/10.3406/caoum.1990.3366>
- SALEY, M. M. (2019).** Etude des stratégies de mise en œuvre effective de la cites dans le biome saharien du Niger, cas de la réserve de biosphère de Gadabedji, 40p.
- THOMAS, D. (2011).** La CITES et la protection internationale de la biodiversité. *How Languages Are Learned*, 11(1), 45–46.
- TOU, M. A. I. (2019).** Valorisation écotouristique et stratégie de prévention du braconnage des éléphants cas des populations d'éléphants a risque de la région des Cascades au Sud-Ouest du Burkina Faso. 59.
- WABiCC. (2013).** Profil relatif à la Biodiversité et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : BURKINA FASO. *Africa Yearbook*, 9, 67–74.
- WISENIUS, K. (2009).** Conflicts of Norms and Jurisdictions between the WTO and MEAs. 84.
- WWF. (2012).** Wildlife crime scorecard: assising compliance with and enforcement of cites commitments for tigers, rhinos, and elephants. july, 19.
- YAROU, A. (2014).** Contribution à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : Cas de la faune au Bénin. 55.

ANNEXES

ANNEXE A : Les fiches d'enquêtes

QUESTIONNAIRE POUR L'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES AU BURKINA FASO

QUESTIONNAIRE N°1 (Adressé aux autorités de gestion de la CITES)

I. RENSEIGNEMENT SUR LA FICHE ET L'ENQUETEUR

1. Numéro Fiche :
2. Nom et Prénom de l'enquêteur :
3. Date :
4. Commune :
5. Localité (village ou secteur) :

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE RESSOURCE

1. Nom de la personne ressource :
2. Adresse (téléphone, email) :
3. Fonction :
4. Nom & adresse de l'institution :

III. QUESTIONS

1. Quelles sont les mesures prises au Burkina Faso concernant le commerce national des espèces énumérées à l'annexe I de la CITES ?
 - 1.1.:
 - 1.2. :
 - 1.3. :
2. Quelles sont les mesures prises au Burkina Faso concernant le commerce international des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES ?
 - 2.1.:
 - 2.2. :
 - 2.3.: :
3. Quelles sont les mesures prises au Burkina Faso sur le commerce national des espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES ?
 - 3.1 :
 - 3.2 :
 - 3.3 :
4. Quelles sont les mesures prises par le Burkina Faso sur le commerce international des espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES ?
 - 4.1 :
 - 4.2 :
 - 4.3 : :
5. Un organe de gestion CITES a-t-il été désigné au Burkina Faso ?

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES) AU
BURKINA FASO

OUI

NOM

5.1 Si oui, donner le nom de l'institution et préciser quels sont ses rôles et responsabilités ?

NOM :

Responsabilités et rôle :

.....
.....

6. Une autorité scientifique CITES a-t-elle été désignée au Burkina Faso ?

OUI

NOM

5.1 Si oui, donner le nom de l'institution préciser quelles sont ses rôles et responsabilités ?

NOM :

Responsabilités et rôle :

.....

7. Quel (s) est/sont le/les autorité(s) chargé (es) de l'application de la CITES aux frontières ?

7.1 :

7.2 :

7.3 :

7.4 :

8. Quels sont les documents (permis, certificats, etc.) requis pour l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit des espèces énumérées dans les annexes de la CITES ?

8.1 Exportation :

8.2 Réexportation :

8.3 Importation :

8.4 Transit :

9. Quel est le niveau de collaboration entre les différents services d'application de la loi chargés de faire respecter les réglementations de la CITES et les législations nationales liées à la CITES (administration de la faune, douanes, police, etc.) ?

9.1 Pas de collaboration :

9.2 Faible :

9.3 moyenne :

9.4 élevé :

10. Quelles infractions liées à l'application de la CITES sont généralement déclarées par les agents chargés de l'application de la législation forestière ?

.....
.....

11. la législation nationale prévoit-elle des sanctions lorsqu'il y a violation de la réglementation de la CITES et des législations nationales liées à la CITES ?

OUI

NOM

Si oui, quelles sont ces sanctions ?

.....
.....

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES) AU
BURKINA FASO

12. Quelles espèces/produits dérivés ont été impliqués dans le commerce international illicite, et quelles sont les méthodes d'exportation (lignes aériennes, routes, chemin de fer, etc.) ?

11.1 Espèces :.....

11.2

Produits :.....

11.3 méthodes d'exportation :

Lignes aériennes :.....

Routes :

Chemin de fer :

Autres :

13. Quel est le niveau de collaboration au niveau des agents chargés de l'application de la législation forestière, les autorités de gestion de la CITES, les autorités scientifiques de la CITES - et les administrations de la faune/flore du pays cités à la question numéro 16 ci-dessous ?

.....
.....

14. Quels aspects d'après-vous devraient être pris en considération afin d'améliorer l'application et le respect de la convention CITES ?

.....
.....

15. Selon vous, quels mécanismes devraient être mis en place pour améliorer la mise en œuvre de la CITES ?

.....
.....

16. Selon vous, quels outils (guides manuels, matériel, logistique...) devraient être développés et/ou mis à la disposition des agents chargés de l'application de la législation forestière et d'autres intervenants afin d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la CITES ?

.....
.....

17. Pouvez-vous décrire le processus d'exportation des spécimens CITES dans les aéroports/ports/lieux de transits ? Quels en sont les différentes étapes ?

.....
.....

18. Comment les agents chargés de l'application de la législation forestière vérifient-ils la validité/l'authenticité des documents CITES délivrés par l'autorité de gestion CITES ?

.....
.....

19. Comment les agents chargés de l'application de la législation forestière vérifient-ils la validité/l'authenticité des documents d'exportation CITES qui accompagnent l'importation des espèces des annexes I, II et III de la CITES ?

.....
.....

20. Y a-t-il une collaboration entre les autorités en charge de la gestion de la faune/flore qui délivrent des documents d'exportation CITES (organe de gestion)

**EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES) AU
BURKINA FASO**

et les transporteurs internationaux (compagnies aériennes, maritimes,
ferroviaires, de transports terrestres, ...) ?

OUI

NON

Si non, quel type de relation souhaitez-vous mettre en place avec ces compagnies
aériennes/ de transports routiers /ferroviaires dans votre pays ?

.....
.....

21. Avez-vous déjà eu des situations/cas où il a été demandé de vérifier
l'authenticité des permis d'exportation CITES.?

OUI

NON

Si oui quelles étaient les mesures prises pour le faire ?

.....
.....

22. Quel est le processus de contrôle/scannage des bagages/ conteneurs dans les
aéroports/ lieux de transit/gares ferroviaires ?

.....
.....

23. Les agents chargés de l'application de la législation forestière dans les aéroports/
lieux de transit/ gares ferroviaires ont-ils accès aux machines de scannage
(scanners) ?

OUI

NON

24. Quels sont les machines de scannage utilisées (machines identifiant les codes
barre, pour scanner les conteneurs, etc.) ?

.....

25. Quand est-ce que les machines des scannages sont utilisées ? Sont-elles utilisées
de manière systématique (c'est-à-dire pour chaque cas), par échantillonnage ou
pour des cas identifiés comme à haut risque ?

.....

26. Quels autres outils ou méthodes sont disponibles pour détecter la contrebande
par exemple l'utilisation de l'information/enquête pour cibler les expéditions
suspectes, ou l'utilisation de chiens renifleurs ?

.....

27. Y a-t-il eu des activités de lutte contre la fraude menée en coopération avec
d'autres pays au cours des cinq dernières années ? (Échange de renseignements,
appui technique, assistance pour enquête, opération conjointe, etc.)

OUI

NON

Si oui, veuillez les indiquer brièvement :

28. Y a-t-il un programme de formation pour les agents chargés de l'application de
la législation forestière ?

OUI

NON

26.1. Si oui, quels sont les modules du programme de formation ?

.....
.....

26.2. Ces programmes de formation répondent-ils aux besoins ?

**EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES) AU
BURKINA FASO**

OUI

NON

Si Oui, pourquoi ?

.....
.....

29. Existe-t-il un guide d'identification des espèces de différentes annexes de la
CITES disponible pour les agents d'application de la législation forestière ?

OUI

NON

30. Ces agents sont-ils formés sur l'utilisation du guide ?

OUI

NON

31. De Quels outils auriez-vous besoin pour améliorer la lutte contre le commerce
illégal d'espèces sauvages dans votre pays ?

.....
.....

32. Quels sont les besoins supplémentaires pour permettre d'améliorer la mise en
œuvre de la Convention CITES ?

.....
.....
.....
.....
.....

MERCI D'AVOIR PRIS DE VOTRE TEMPS POUR REMPLIR CE
QUESTIONNAIRE.

Questionnaire pour l'évaluation de l'application de la CITES au Burkina Faso
Questionnaire N°2 (Adressé aux responsables de structures : DR, DP, CB, etc.)

I. RENSEIGNEMENTS DE LA FICHE ET DE L'ENQUÊTEUR

1. Numéro de Fiche :
2. Nom et Prénom enquêteur :
3. Date:
4. Commune :
5. Localité (village ou secteur) :

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE RESSOURCE

1. Nom de la personne ressource :
2. Adresse :
3. Structure :
4. Direction :
5. Fonction :

II. QUESTIONNAIRE

1. Connaissez-vous la convention CITES ?

OUI

NON

Si Oui, donner la définition :.....;

Domaines d'application de la CITES:.....

2. Citer au moins cinq (05) espèces CITES (03 animales et 02 végétales) et l'annexe

Espèce	Animale	Végétale	Annexe		
			I	II	III
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				

3. Comment aviez-vous connu la CITES ?

Formation

lecture

tierce personne

4. Connaissez-vous l'organe de gestion et l'autorité scientifique de la CITES du Burkina Faso ?

OUI

NON

5. Si oui, les nommer ?

Organe de gestion :.....

Autorité scientifique :.....

6. Dans le cadre de l'exercice de vos activités, y a-t-il eu des saisies, confiscations ou séquestres importants de spécimens CITES au cours des cinq dernières années ?

OUI

NON

Si oui, veuillez bien préciser les espèces ou groupes d'espèces concernées ainsi que le nombre total de saisies/confiscations importantes par espèces ou groupe d'espèces

1 :

2 :

3 :

4 :

Autres :

7. Que deviennent habituellement les spécimens confisqués ? Cochez si applicable

Zoos ou jardins botaniques publics

Centres de sauvetages désignés

Installations privées approuvées

Euthanasie

Entrepôt ou magasin

Autre (veuillez spécifier) :

8. Y a-t-il eu des poursuites pénales pour violation importante de la CITES ?

OUI

NON

Si oui, combien et pour quels types de violation au cours des cinq dernières années ?

Types de violation	Nombre

9. Y a-t-il eu d'autres actions en justice pour violation de la CITES au cours des cinq dernières années ?

OUI

NON

Si oui, pour quelles violations et avec quels résultats ?

Types de violation	Résultats

10. Ces trois dernières années, quel est :

le nombre de PV établis ? :

le nombre de PV réglé par transaction (règlement à l'amiable) ? :

le nombre de PV transféré à la justice ?:

11. Y a-t-il eu des activités de lutte contre la fraude menée en coopération avec d'autres structure d'application de la loi au cours des cinq dernières années ?? (Échange de renseignements, appui technique, assistance pour enquête, opération conjointe, etc.) ?

OUI

NON

Si oui, veuillez les indiquer brièvement :

.....
.....

12. Des incitations ont-elles été proposées aux populations locales pour qu'elles contribuent à l'application de la législation CITES, avec pour effet d'entraîner, par exemple, des arrestations et la condamnation des contrevenants ?

OUI

NON

13. Avez-vous, vous et votre personnel, bénéficié des activités de renforcement des capacités assurées par des sources externes au cours des cinq dernières années ?

OUI

NON

Si oui, fournir les précisions :

9.1 Thème de formation :

9.2 Organisateur :

9.3 Dans quel cadre :

14. Y a-t-il à votre niveau un effort pour collaborer avec :

Les autorités locales ou les collectivités

Les populations indigènes

Les associations privées, commerciales ou autres

Les ONG

Autres (veuillez préciser) :

15. Comment les agents chargés de l'application de la législation forestière vérifient-ils la validité/l'authenticité des documents CITES délivrés par l'autorité de gestion CITES de votre Pays ?

.....
.....

16. Quels autres outils ou méthodes sont disponibles pour détecter la contrebande ?

.....

17. Des contraintes au niveau de l'application de la Convention nécessitant une attention ou une assistance ont-elles surgi dans le cadre de l'exercice de vos activités ?

OUI

NON

Si oui, veuillez indiquer lesquels et les types d'attention ou d'assistance requise.

.....
.....

18. Quels aspects selon vous devraient être pris en considération afin d'améliorer l'application et le respect de la convention CITES

.....
.....
.....

Veillez joindre tout autre commentaire relatif au sujet de cette présentation.

MERCI D'AVOIR PRIS DE VOTRE TEMPS POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE

Questionnaire pour l'évaluation de l'application de la CITES au Burkina Faso
Questionnaire N°3 (Adressé aux autres agents d'application : Agents des Eaux et Forêts, de la Police, de la Gendarmerie, de la Douane, etc.)

I. RENSEIGNEMENT SUR LA FICHE D'ENQUÊTE ET A L'ENQUÊTEUR

1. Numéro de Fiche :
2. Nom et Prénom :
3. Date:
4. Commune :
5. Localité (village ou secteur) :

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE ENQUÊTÉE

1. Nom de la personne agent :
2. Adresse :
3. Structure :
4. Direction :
5. Fonction :
6. Nombre d'années de service à ce poste :

III. CONNAISSANCE DE LA CITES

1. Connaissez-vous la convention CITES ?

OUI NON

- 1.1. Si Oui, donner la définition :..... ;
- 1.2. domaine d'application de la CITES:.....

2. Comment aviez-vous connu la CITES ?

Formation lecture tierce personne

3. Citer au moins cinq (05) espèces CITES (03 animales et 02 végétales) et annexe

Espèce	Animale	Végétale	Annexe		
			I	II	III
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				

4. Connaissez-vous l'organe de gestion et l'autorité scientifique de la CITES du Burkina Faso ?

OUI

NON

5. Si oui, les nommer ?

Organe de gestion :

Autorité scientifique :

6. Aviez-vous déjà bénéficié d'un programme de renforcement de capacité dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES ?

OUI

NON

Si oui,

Date :

Organisateur :

7. Avez-vous connaissance sur le fonctionnement de la CITES ?

OUI

NON

8. Avez-vous connaissance des textes de mise en œuvre de la CITES ?

OUI

NON

9. Connaissez-vous l'organe de gestion et l'autorité scientifique de la CITES du Burkina Faso ?

OUI

NON

10. Si oui, les nommer ?

Organe de gestion :

Autorité scientifique :

IV. APPLICATION DE LA CITES

11. Aviez-vous déjà réalisé des saisies d'espèces CITES ?

OUI

NON

Si oui, donnez les précisions :

Combien de saisies ces 05 dernières années :

Quelles sont les parties saisies fréquemment ?

Espèces	Parties saisies					
	Entier (vivant ou mort)	Peau	Dent	Corne	Ivoire	Œuf
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. Comment gérez-vous les spécimens saisis ?

Zoos ou jardins botaniques publics

- Centres de sauvetages désignés
- Installations privées approuvées
- Euthanasie
- Entrepôt ou magasin
- Autres (à préciser) :

13. Quels sont les documents contrôlés ?

- a. :.....
- b. :.....
- c. :.....
- d. :.....

14. Combien de PV aviez-vous déjà établi ces trois dernières années ?

15. Collaboriez-vous avec d'autres agents d'application de la loi dans le cadre du contrôle ?

- OUI NON

15.1. Si oui, quels sont les agents d'application de la loi avec qui vous collaborez et quel est le degré de collaboration ?

Espèces	Degré de collaboration				
	Pas de collaboration	Faible	Passable	Bon	Excellent
Police	<input type="checkbox"/>				
Douanes	<input type="checkbox"/>				
Eaux et Forêts	<input type="checkbox"/>				
Gendarmerie	<input type="checkbox"/>				
GSP	<input type="checkbox"/>				
Police municipale	<input type="checkbox"/>				
Autres (à préciser) :..... :..... :.....	<input type="checkbox"/>				

Comment collaborez-vous ?

.....

16. Quelles sont vos difficultés pour l'application de la loi concernant la convention CITES ?

- a. :.....
- b. :.....

- c. :.....
- d. :.....

17. Quels aspects selon vous devraient être pris en considération afin d'améliorer l'application et le respect de la convention CITES ?

.....
.....

MERCI D'AVOIR PRIS DE VOTRE TEMPS POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIR

Questionnaire pour l'évaluation de l'application de la CITES au Burkina Faso
Questionnaire N°4 (Adressé aux agents de la justice : procureur, juge, avocat, auxiliaire de justice : greffier, GSP etc.)

I. RENSEIGNEMENT SUR LA FICHE D'ENQUÊTE ET A L'ENQUÊTEUR

1. Numéro de Fiche :
2. Nom et Prénom :
3. Date:
4. Commune :
5. Localité (village ou secteur) :

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE ENQUÊTEE

6. Nom de la personne agent :
7. Adresse :
8. Structure :
9. Direction :
10. Fonction :
11. Nombre d'années de service à ce poste :

III. CONNAISSANCE DE LA CITES

12. Connaissez-vous la convention CITES ?

OUI NON

1.3. Si Oui, donner la définition :.....

..... ;

1.4. domaine d'application de la CITES:.....

13. Comment aviez-vous connu la CITES ?

Formation lecture tierce personne

14. Citer au moins cinq (05) espèces CITES (03 animales et 02 végétales) et annexe

Espèce	Animale	Végétale	Annexe		
			I	II	III
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				

15. Aviez-vous déjà bénéficié d'un programme de renforcement de capacité dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES ?

OUI NON

Si oui,

Date :.....

Organisateur :.....

16. Avez-vous connaissance sur le fonctionnement de la CITES ?

OUI NON

17. Avez-vous connaissance des textes de mise en œuvre de la CITES ?

OUI NON

18. Connaissez-vous l'organe de gestion et l'autorité scientifique de la CITES du Burkina Faso ?

OUI NON

19. Si oui, les nommer ?

Organe de gestion :.....

Autorité scientifique :.....

1. APPLICATION DE LA CITES

20. Aviez-vous déjà eu à traiter une affaire concernant l'application de la CITES (Infraction liées aux commerces des espèces sauvages, braconnage, etc.) ?

OUI NON

Si oui, quelles ont été les décisions prises :

21. Y a-t-il eu des poursuites pénales pour violation importante de la CITES ?

OUI NON

Si oui, combien et pour quels types de violation au cours des cinq dernières années ?

Types de violation	Nombre

22. Y a-t-il eu d'autres actions en justice pour violation de la CITES au cours des cinq dernières années ?

OUI NON

Si oui, pour quelles violations et avec quels résultats ?

Types de violation	Résultats

23. Quelles sont difficultés par rapport aux affaires liées à l'application de la CITES ?

- a. :.....
- b. :.....
- c. :.....
- d. :.....

24. Quels aspects selon vous devraient être pris en considération afin d'améliorer l'application et le respect de la convention CITES ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

MERCID'AVOIR PRIS DE VOTRE TEMPS POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE

Questionnaire pour l'évaluation de l'application de la CITES au Burkina Faso
Questionnaire N°5 (Adressé aux autres enquêtés : concessionnaires, transporteurs ou responsables de gares, chasseurs, agents phyto sanitaires, etc.)

I. RENSEIGNEMENT SUR LA FICHE D'ENQUÊTE ET A L'ENQUÊTEUR

1. Numéro de Fiche :
2. Nom et Prénom :
3. Date:
4. Commune :
5. Localité (village ou secteur) :

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE ENQUÊTÉE

6. Nom de la personne agent :
7. Adresse / Tel :
8. Structure :
9. Direction :
10. Fonction :
11. Nombre d'années de service à ce poste :

III. CONNAISSANCE DE LA CITES

12. Connaissez-vous la convention CITES ?
 OUI NON

1.5. Si Oui, donner la définition :.....

..... ;

1.6. domaine d'application de la CITES:.....

.....

13. Comment aviez-vous connu la CITES ?

- Formation lecture tierce personne

14. Citer au moins cinq (05) espèces CITES (03 animales et 02 végétales) et annexe

Espèce	Animale	Végétale	Annexe		
			I	II	III
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				

	<input type="checkbox"/>				
--	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

15. Aviez-vous déjà bénéficié d'un programme de renforcement de capacité dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES ?

OUI NON

Si oui,
 Date :.....
 Organisateur :.....

16. Avez-vous connaissance sur le fonctionnement de la CITES ?

OUI NON

17. Avez-vous connaissance des textes de mise en œuvre de la CITES ?

OUI NON

18. Connaissez-vous l'organe de gestion et l'autorité scientifique de la CITES du Burkina Faso ?

OUI NON

19. Si oui, les nommer ?

Organe de gestion :.....
 Autorité scientifique :.....

IV. APPLICATION DE LA CITES

20. Aviez-vous déjà été impliqué dans une affaire concernant l'application de la CITES ?

OUI NON

Si oui, quelles affaires :

- Transfert d'une espèce CITES
 - Achat d'une espèce CITES
 - Exportation d'une espèce CITES
 - Importation d'une espèce CITES
 - Transport d'une espèce CITES
 - Délivrance de certificat sanitaire d'une espèce CITES
 - Autres (à
- préciser):.....

Quelles ont été les conclusions (décision) de l'affaire ?

21. Quelles sont les difficultés d'application de la CITES liés à vos activités ?
- a. :.....
 - b. :.....
 - c. :.....
 - d. :.....

22. Quels aspects selon vous devraient être pris en considération afin d'améliorer l'application et le respect de la CITES ?

ANNEXE B : Guide d'entretien adressé aux personnes de ressources

I. RENSEIGNEMENTS DE LA FICHE ET DE L'ENQUETEUR

1. Numéro de Fiche :
2. Date:

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE RESSOURCE

1. Nom de la personne ressource :
2. Adresse :
3. Structure :
4. Direction :
5. Fonction :

III. QUESTIONNAIRE

1. Quelle est votre expérience en matière d'application de la CITES au Burkina Faso ?

2. Quelle analyse faite-vous sur le système Juridique, le système de contrôle et la forme de collaboration des différentes agences d'application de la loi mis en place pour la mise en œuvre de la CITES ?

3. Quelles sont les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES ?

4. Quelles sont les aspects à améliorer pour une application efficace de la CITES au Burkina Faso ?

5. Quelles sont vos recommandations pour l'organe de gestion de la CITES ?

MERCI D'AVOIR PRIS DE VOTRE TEMPS POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE

ANNEXE C : Les espèces fréquemment rencontrées au Burkina Faso et inscrites aux annexes CITES

Tableau 1: Espèces fauniques de l'Annexe I de la CITES au Burkina Faso

Nom commun	Nom scientifique
Mammifères	
Eléphant	<i>Loxodonta africana</i>
Lion	<i>Panthera leo</i>
Léopard	<i>Panthera pardus</i>
Guépard	<i>Acinonyx jubatus</i>
Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>
Pangolin Géant	<i>Manis gigantean</i>
Pangolin Tétradactyle	<i>Manis tétradactyla</i>
Pangolin à écailles tricuspis	<i>Manis tricuspis</i>
Lamantins	<i>Trichechus senegalensis</i>
Oiseaux	
Autruche d'Afrique	<i>Struthio camelus</i>
Grue Couronnée	<i>Balearia pavonina</i>
Faucon Pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Faucon de Barbarie	<i>Falco pelegrinoides</i>
Reptiles	
Crocodile du Nil	<i>Crocodylus niloticus</i>
Crocodile à museau de gavial	<i>Crocodylus cataphractus</i>

Source : Direction de la Faune et des ressources Cynégétiques (DFRC), 2021

Tableau 2: Espèces fauniques de l'Annexe II de la CITES au Burkina Faso

Nom commun	Nom scientifique
Mammifères	
Céphalophe à dos jaune	<i>Cephalophus sylvicultor</i>
Lion	<i>Panthera leo</i>
Girafe	<i>Giraffa camelo pardalis peralta</i>
Hippopotame	<i>Hippopotamus amphibius</i>
Caracal	<i>Caracal caracal</i>
Singe vert	<i>Chlorocebus aethiops</i>
Galago du Sénégal	<i>Galago senegalensis</i>
Mangabey fuligineux à lunules	<i>Cercocebus lunulatus</i>
Colobe blanc et noir	<i>Colobus velloresus</i>
Babouin	<i>Papio anubis</i>
Singe rouge	<i>Erythrocebus patas</i>
Oiseaux	
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Spatule Blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Touracos	<i>Touraco spp</i>
Strigiformes	<i>Strigiformes spp</i>
Falconiformes	<i>Falconiformes spp (sauf les espèces Falco peregrinus et Falco pelegrinoides qui sont inscrites à l'annexe I)</i>
Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>
Perroquet youyou	<i>Poicephalus senegalensis</i>
Inséparable à tête rouge	<i>Agapornis pullarius</i>
Outarde arabe	<i>Ardeotis arabs</i>
Outarde de denham	<i>Neotis denham</i>
Outarde nubienne	<i>Neotis nuba</i>
Outarde du Sénégal	<i>Eupodotis senegalensis</i>
Reptiles	
Crocodile de marais	<i>Crocodylus tetrapsis</i>
Varan du Nil	<i>Varanus niloticus</i>
Varan de savane	<i>Varanus exanthematicus</i>
Caméléon	<i>Chamoeleo spp</i>
Tortue des rivières	<i>Trionyx triunguis</i>
Tortue à carapace molle	<i>Cyclanorbis senegalensis</i>
Tortue sillonnée	<i>Geochelone sulcata</i>
Tortue articulée de Bell	<i>Kinixys nogueyi</i>
Tortue terrestre à carapace articulée dorsalement	<i>Kinixys belliana</i>
Python royal	<i>Python regius</i>
Python de seba	<i>Python sebae</i>

Tableau 3: Espèces de flore de l'Annexe II de la CITES au Burkina Faso

Nom commun	Nom scientifique
Bois de rose, vène, palissandre	<i>Pterocarpus erinaceus</i>

Source : Direction de la Faune et des Ressources Cynégétiques (DFRC), 2021

ANNEXE B : Quelques photos



Echange avec le Commandant de la Brigade régionale des Eaux et Forêts du Centre Sud

Source : OUEDRAOGO Idrissa



Echange avec le chef de service surveillance et suivi écologique de l'unité de Gestion des deux Balés

Source : OUEDRAOGO Idrissa



Singe patas saisie en décembre 2021

Source : Direction des opérations de la DGEF



Saisie d'écorce de *Khaya senegalensis* à Ouagadougou en février 2023

Source : Direction des Opérations de la DGEF